

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 22 juillet 2010)	1139
Délégations de signature et de compétence - Etablissement : Maison d'Arrêt de Bayonne (Décision du 14 mai 2010)	1139

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Extension des compétences du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Carrère-Claracq et Sévignacq-Thèze (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2010)	1143
Modification des statuts du syndicat mixte du contrat de Rivière des Nives (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2010)	1143
Création de la commission syndicale Gamarthe/Lagarre (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2010)	1145
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2010)	1145

DECORATIONS ET MEDAILLES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 22 juillet 2010)	1145
---	------

POLICE GENERALE

Autorisations de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux en date du 12 juillet 2010)	1145
--	------

PECHE

Organisation d'un concours de pêche, commune de Beyrie sur Joyeuse (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2010)	1147
--	------

ENVIRONNEMENT

Règlement d'eau de la centrale hydroélectrique d'Aydius commune d'Aydius (Arrêté préfectoral du 13 juillet 2010)	1148
Protection de la nature - Autorisation à la SARL Natur'Ailes à exploiter un élevage professionnel de rapaces sur la commune de Saint Esteben (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2010)	1149

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

• commune de Gabaston (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2010)	1152
• commune d'Ixassou (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2010)	1152

VETERINAIRE

Liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2010)	1153
---	------

EAU

Campagne d'irrigation 2010 - Réglementation des prélèvements d'eau dans :

• le Saleys en aval de Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2010)	1156
• la Joyeuse (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2010)	1156

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine :

• Source Uthurri-Houna, commune de Larrau (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2010)	1157
• sources Jeuxalguia 1 et 2 Commune de Larrau (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2010)	1159
• source Saïber Commune de Larrau (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2010)	1162

Fixation d'un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2010)	1164
---	------

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 15 juillet 2010)	1165
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 20 juillet 2010)	1167
Fixation des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2010)	1168

TRAVAIL

Modificatif à l'arrêté portant agrément simple «Entreprises de services à la personne» :

• CAZEILS Philippe à Ouillon (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010)	1169
• Gauthier Ludovic, Les Jardins du Béarn à Monein (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010)	1170
• A S M aide sur mesure, plaisir d'aider à Biarritz (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010)	1170

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Cursus plus, Anacours à Pau (Arrêté préfectoral du 15 juillet 2010)	1171
---	------

CIRCULATION ET VOIRIE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2010)	1171
Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Herrere (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2010)	1171
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2010)	1172
Réglementation du régime de priorité par la mise en place de feux tricolores au carrefour de la route départementale n° 810 et du chemin de l'Empereur dans l'agglomération de Guéthary (Arrêté préfectoral du 23 juillet 2010)	1172
Renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2010)	1173

... / ...

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé « Bassairieta Bassaita » à Irissarry (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010)	1173
Société d'équipement des Pays de l'Adour - Zone d'aménagement concerté du Pesqué, commune de Lons (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2010)	1174
Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne - Zone d'aménagement concerté de Lonstechnor, commune de Lons (Arrêté préfectoral du 22 juillet 2010)	1174

COMITES ET COMMISSIONS

Comité local de lutte contre la fraude (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2010)	1175
--	------

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours interne sur titres pour le recrutement de deux maîtres ouvriers (homme ou femme)	1176
Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de cadre de santé	1176
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir deux postes au centre hospitalier de Pau	1176
Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier de la Côte Basque	1176
Avis de concours sur titres de conducteur ambulancier au centre hospitalier de la Côte Basque	1177
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié option maintenance générale, à l'hôpital local de Mauléon	1177
Avis de recrutement sans concours de huit postes d'agents des services hospitaliers qualifiés après inscription sur une liste d'aptitude à l'hôpital local de Mauléon	1177

CONSTRUCTION ET HABITATION

Avenant n° 12 pour l'année 2010 à la convention de délégation de compétence entre le département des Pyrénées-atlantiques et l'Etat	1178
Avenant n° 12 pour l'année 2010 à la convention de délégation de compétence entre la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées et l'Etat	1181
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière au centre hospitalier de Pau	1178

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition nominative du conseil de surveillance :

- du centre de long séjour intercommunal de Pontacq-Nay (Arrêté régional du 7 juillet 2010) 1185
- du centre hospitalier des Pyrénées (Pyrénées-atlantiques) (Arrêté régional du 9 juillet 2010) 1186

DELEGATION DE SIGNATURE

Modification des arrêtés de délégation de signature du préfet maritime de l'Atlantique aux directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints, délégués à la mer et au littoral de la façade Atlantique (Arrêté régional du 27 juillet 2010)	1187
Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. Gaël LE GORREC, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Pyrénées-atlantiques (Arrêté régional du 9 juillet 2010)	1188
Délégation de signature aux directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine (Arrêté régional du 15 juillet 2010)	1190

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après décès du titulaire (Décision du 16 juillet 2010)	1191
Autorisation pour le lieu de recherches biomédicales - N° LR 13 (Décision régionale du 19 juillet 2010)	1192
Autorisation pour le lieu de recherches biomédicales - N° LR 14 (Décision régionale du 20 juillet 2010)	1192
Autorisation d'activité de soins de neurochirurgie au sein de la polyclinique de Navarre à Pau délivrée à la SAS polyclinique de Navarre à Pau (Décision régionale du 30 juin 2010)	1193
Autorisation d'activité de soins de médecine au sein du centre médical Annie-Enia à Cambo-les-Bains délivrée à la SARL Trotot à Cambo-les-Bains (Décision régionale du 30 juin 2010)	1194
Renouvellement d'autorisation d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire au sein de la polyclinique Sokorri délivrée à l'association médicale d'Amikuze à Saint-Palais (64) (Décision régionale du 30 juin 2010)	1195
Autorisation de création d'un SESSAD « Francessenia » de 17 places à Cambo les Bains (Décision régionale du 1 ^{er} juillet 2010)	1195

AGRICULTURE

Définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan végétal pour l'environnement pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PVE) – Dispositif 2010 (Arrêté préfet de région du 20 juillet 2010)	1196
--	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010203-5 du 22 juillet 2010
Mission d'appui aux politiques interministérielles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-226 du 9 mars 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Malaga le 26 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'ordre de mutation du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 9 avril 2010 nommant le lieutenant-colonel Thierry ROUSSEAU, adjoint au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-atlantiques à compter du 1^{er} juin 2010 et le nommant commandant du groupement à partir du 1^{er} août 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation est donnée au colonel Thierry ROUSSEAU, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-atlantiques à l'effet de signer les décisions dans le cadre de la remise d'étrangers en situation irrégulière aux autorités espagnoles au titre de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 2. Le colonel Thierry ROUSSEAU, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Il en communiquera une copie au Préfet de département qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation qui fera l'objet d'un arrêté spécifique, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. Cet arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2010, date de la prise de fonctions du colonel Thierry ROUSSEAU, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 juillet 2010
Le Préfet : Philippe REY

Délégations de signature et de compétence - Etablissement : Maison d'Arrêt de Bayonne

Décision du 14 mai 2010
Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le décret n°2010-432 du 29 avril 2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1

Article premier. Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à "MALLOUM Amadou, Capitaine" pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2. Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à "MOROTTI Alain, Lieutenant" pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3. Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à "REILHE Serge, Major" pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4. Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à "BELLAN Damien, premier surveillant" pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5. Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à "LALANNE Nathalie, première surveillante" pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6. Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à "MANGE Franck, premier surveillant" pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7. Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à "MAURICE Sylvain, premier surveillant" pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Bayonne, le 14 mai 2010
Le Chef d'établissement,
G. BREUVART

**Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale
(articles R57-8 et R57-8-1) Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au Directeur	Directeur Adjoint	AAI	Chef de détention - Adjoint au Chef de détention	Lieutenants - Capitaines - Officiers	Premiers surveillants - Majors
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-9-8	X			X		
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire)	D 84	X			X		
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	D 85	X			X		X
Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)	D 91	X			X		X
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 99	X			X		
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 101	X					
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X			X		
Engagement de poursuites disciplinaires	D250-2	X			X		
Rédaction du rapport d'enquête	D250-1	X			X		X
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	D 250-4	X			X		X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	D 251-8	X					
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D 258	X					
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X					
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X			X		X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 274	X			X		
Décision des feuilles des détenus	D 275	X			X		X
Autorisation d'accès à l'établissement	R 57-8-1, D 277	X			X		

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au Directeur	Directeur Adjoint	AAI	Chef de détention - Adjoint au Chef de détention	Lieutenants - Capitaines - Officiers	Premiers surveillants - Majors
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-8-1, D 283-1 à D283-2-4	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X			X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X					
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X					
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X			X		
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X			X		
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X			X		X
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X			X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X			X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X			X		
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X					
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	D 403, D 401, D408 D 411	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	D 405	X			X		

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au Directeur	Directeur Adjoint	AAI	Chef de détention - Adjoint au Chef de détention	Lieutenants - Capitaines - Officiers	Premiers surveillants - Majors
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	D 406	X			X		
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D 414	X					
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	D 417	X			X		X
Refus ou retrait de l'autorisation de communiquer téléphoniquement pour les condamnés en maison d'arrêt	D 419-1	X			X		X
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X					
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X					
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	D 423	X			X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 435	X			X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X					
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X			X		X
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	X			X		X
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X			X		X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 454	X			X		
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 455	X			X		
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X			X		X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X			X		X

Le Chef d'établissement donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles D250 à D251-6, D250-3 et R57-9-10) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	Sources : code de procédure pénale	D 250 D 251-6	X	
	Placement à titre préventif en cellule disciplinaire			X	
	Adjoint au Directeur		X		X
	Directeur Adjoint				
	AAI				
	Chef de détention – Adjoint au Chef de détention		X		X
	Premiers surveillants - Majors				X

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Extension des compétences du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Carrère-Claracq et Sévignacq-Thèze

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2010187-12 du 6 juillet 2010, le Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire Carrère-Claracq et Sévignacq-Thèze étend ses compétences aux activités suivantes :

1. Scolaire

- Fourniture
- Entretien des locaux
- Personnel

2. Péri-scolaire

- Cantine
- Garderie
- Personnel

3. Transport scolaire

- Scolaire et péri-scolaire

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Modification des statuts du syndicat mixte du contrat de Rivière des Nives

Par arrêté préfectoral n° 2010204-2 du 23 juillet 2010, l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du Contrat de Rivière des Nives est modifié et désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article premier. Le Syndicat Mixte du Contrat de Rivière des Nives prend désormais la dénomination de « Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Nive », en abrégé SMBVN.

Article 2. Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Nive a pour principal objectif la préservation et l'amélioration de

la qualité des eaux de la Nive et de ses affluents, ainsi que la promotion de ses actions auprès du public.

1. Réalisation du document d'objectifs du site de la Nive dans le cadre NATURA 2000 :

Conformément aux dispositions de l'article L.414-2 du code de l'environnement, le syndicat peut être chargé de l'élaboration du document d'objectifs définissant les orientations de gestion pour le site NATURA 2000.

Il procède alors à toutes études nécessaires à la définition des objectifs de protection de la nature, de gestion des milieux naturels ainsi que de sauvegarde des actions économiques sociales et culturelles qui s'exercent sur le site, conformément aux textes en vigueur.

Il assure alors également le suivi et la diffusion du document d'objectifs ainsi établi, et peut assurer l'animation de sa mise en oeuvre.

2. Actions pour la qualité des eaux de la Nive et de ses affluents :

Le Syndicat peut procéder à toutes les actions nécessaires à la préservation et à l'amélioration de la qualité des eaux de la Nive et de ses affluents, sans préjudice des compétences dévolues à d'autres collectivités conformément aux lois et règlements.

Dans le cadre de la poursuite de son objectif de préservation et d'amélioration de la qualité des eaux, le syndicat peut octroyer des règlements de prestations ou des subventions à toute personne publique ou privée participant par une action concrète à l'amélioration, l'étude et la promotion de la qualité des eaux de la Nive ou de ses affluents. La décision d'octroyer une subvention ainsi que la détermination du montant et des conditions de la subvention seront fixées par délibération du comité syndical.

3. Etudes :

Le Syndicat peut réaliser diverses études concourant à l'amélioration de la connaissance de la Nive et du milieu aquatique.

Dans cette perspective, le syndicat peut travailler en partenariat avec les personnes bénéficiant des compétences techniques et pratiques en rapport avec ses objectifs.

4 Information du public et promotion :

Le Syndicat assure l'information du public ainsi que la promotion de ses actions en faveur de la préservation et de l'amélioration de la qualité des eaux de la Nive et de ses affluents.

Article 3. Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Nive est administré par un comité syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante des collectivités adhérentes, ainsi qu'il suit :

- pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 1000 habitants : 1 délégué,
- pour les communes dont la population est supérieure à 1000 habitants : 2 délégués,
- pour la Communauté de Communes de Bayonne-Anglet-Biarritz : autant de délégués que les communes la composant en bénéficieraient si elles étaient isolées.

Le cas échéant, chaque collectivité peut désigner un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire sans qu'il soit nécessaire de lui donner quelque procuration que ce soit.

En application des règles fixées ci-dessus, la représentation des membres du syndicat est la suivante :

Pour les communes :

Ahaxe : 1	Jatxou : 2
Aincille : 1	Jaxu : 1
Ainhice-Mongelos : 1	Lacarre : 1
Anhaux : 1	Larressorre : 2
Les Aldudes : 1	Lasse : 1
Arnéguy : 1	Lecumberry : 1
Ascarat : 1	Louhossoa : 1
Banca : 1	Macaye : 1
Bassussarry : 2	Mendive : 1
Béhorléguy : 1	Ossès : 1
Bidaray : 1	St-Etienne-de-Baigorry : 2
Bussunarits-Sarrasquette : 1	St-Jean-le-Vieux : 1
Bustince-Iriberry : 1	St-Jean-Pied-de-Port : 2
Cambo-les-Bains : 2	St-Martin-d'Arossa : 1
Caro : 1	St-Michel : 1
Espelette : 2	St-Pierre-d'Irube : 2
Estérençuby : 1	Suhescun : 1
Gamarthe : 1	Uhart-Cize : 1
Halsou : 1	Urepel : 1
Hasparren : 2	Ustaritz : 2
Hélette : 1	Villefranque : 2
Irissarry : 1	Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz : 6
Irouléguy : 1	
Ispoure : 1	
Itxassou : 2	

Le reste demeure inchangé ».

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ; soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Création de la commission syndicale Gamarthe/Lagarre

Par arrêté préfectoral n° 2010207-11 du 26 juillet 2010, il est créé sur les territoires de la commune de Lacarre et Gamarthe, une commission syndicale qui prend la dénomination de « Commission Syndicale de Gamarthe-Lacarre ».

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2010207-10 du 26 juillet 2010
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-78-2 du 19 mars 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise sise à Soumoulou, 30 avenue Las Bordes et exploitée par M. Ludovic Thiboust, gérant de la Sarl Pompes Funèbres Les Colombes,

Vu la demande formulée par M. Ludovic Thiboust, gérant de la Sarl Pompes Funèbres Les Colombes sise 30 avenue Las Bordes à Soumoulou;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2010 est modifié comme suit :

« L'entreprise sise à Soumoulou, 30 avenue Las Bordes – exploitée par la Sarl Pompes Funèbres Les Colombes,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. «

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

DECORATIONS ET MEDAILLES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Cabinet du Préfet

Par arrêté préfectoral n° 2010203-11 du 22 juillet 2010, la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon de BRONZE, est décernée à :

M. Patrice TABOULOT, ancien pompier volontaire de deuxième classe, qui est intervenu au péril de sa vie, la journée du 18 juillet 2001 sur la plage du Port-Vieux à Biarritz, pour secourir des baigneurs imprudents, en dépit du pavillon rouge hissé au mat sémaphorique.

POLICE GENERALE

Autorisations de vidéosurveillance

Cabinet du Préfet

Par arrêtés préfectoraux en date du 12 juillet 2010, (Commission départementale du 14 juin 2010), ont été accordées les autorisations de vidéosurveillance ci-après :

Nom et adresse du lieu ou de l'établissement protégé par vidéosurveillance	Personne ou service responsable
AYALA SAS – 24 route d'Abos 64360 Tarsacq	M. Jean-Marc AYALA AP 2010-193-15
Ets DEJEAN et FILS (MEPHISTO) 4, avenue du Maréchal Foch – 64200 Biarritz	M ^{me} Virginie DEJEAN AP 2010-193-19
Café CURON 16, place de la Hourquie – 64160 Morlaàs	M. Philippe DUFOUR AP 2010-193-20
Tabac Presse Loto 67, rue Saint-Pierre – 64300 Orthez	M ^{me} Lysiane LETALLE AP 2010-193-35
BRIKO HENDAYA (M. BRICOLAGE – Groupe Lur Berri) Rue Hapéténia – 64700 Hendaye	M. Dominique THIBAULT AP 2010-193-22
SA Coiffidis 11, rue Joseph Cugnot, Zone Artisanale – 64230 Lescar	M. Pierre-Marie HANQUIEZ AP 2010-193-23
BROUCARET Didier (station de lavage) Route de Lembeye – 64350 Simacourbe	M. Didier BROUCARET AP 2010-193-41
Hydrauto (Lavage automobile) 47, avenue du Général Leclerc – 64000 Pau	M. Gérard GREGOIRE AP 2010-193-24
Le Majestic – Brasserie Bar Place Louis XIV – 64500 Saint Jean de Luz	M. Alain ARRUABARRENA AP 2010-193-43
Périmètre des fêtes de Bayonne (du 28/07/2010 au 2/08/2010) 64100 – Bayonne	Mairie de Bayonne AP 2010-193-9
GSM (Exploitation de carrière) Rue de la Sablière – 64320 Aressy	M. Didier METELLUS AP 2010-193-25
La Poste (Centre courrier) 3, rue de la Vallée d'Ossau – 64121 Serres-Castet	M. René DAGON AP 2010-193-30
DOUBRERE Chausseur SAS 13, rue Serviez – 64000 Pau	M. Jean-Claude DOUBRERE AP 2010-193-26
Tabac des Halles 44, rue Aristide Briand – 64300 Orthez	M ^{me} Christine HEIDEIGER AP 2010-193-42
SNC LAVI – Magasin VIVAL 21, route départementale 817 – 64170 Lacq	M. Sébastien VIGNANDO AP 2010-193-27
LEKU EDER HOTEL Arrautz – 64480 Ustaritz	M. Laurent HERBINIERE AP 2010-193-28
TRIBORDS HendayeS 8, rue des Orangers – Quai de Floride – 64703 Hendaye	M. Frédéric FERRERO AP 2010-193-29
SAS LAURALEN – Intermaché Route de Came – 64520 Bidache	M ^{me} Florence DUCASSOU AP 2010-193-10
SAS LE BARRIO 180, boulevard de l'Europe – 64230 Lescar	M. Pierre LAHILLONNE AP 2010-193-11
Station service AVIA – SA CAZABAN Aire des Pyrénées – Autoroute A64 – 64530 Ger	M. Jean-Pierre CAZABAN AP 2010-193-12
SA SODIX – Intermaché 1, avenue du Général de Gaulle – 64130 CHERAUTE	M. Didier EBOTO AP 2010-193-14

Nom et adresse du lieu ou de l'établissement protégé par vidéosurveillance	Personne ou service responsable
Mairie de MOMAS (Parking Lac d'Ayguelongue) 64230 MOMAS	M. Daniel ESTRADÉ AP 2010-193-40
Epicerie Verte 15, avenue des Frères Montgolfier – 64140 Lons	M. Yann CHARON AP 2010-193-39
Epicerie Verte 1, chemin de la Lande (angle Avenue Alfred Nobel) – 64000 Pau	M. Yann CHARON AP 2010-193-38
Epicerie Verte 3, avenue Saint-Cricq – 64400 Oloron Sainte Marie	M. Yann CHARON AP 2010-193-36
RESEAU PRO 115, avenue Rauski – 64110 Jurançon	M. Serge LAJUS AP 2010-193-18
Otomat'Shop 5, rue Mathieu Lalanne – 64000 Pau	M. Patrice DELIGNY AP 2010-193-17
SARL CCT DU PIBESTE TOP contrôle SECURITEST 243, boulevard de la Paix – 64000 Pau	M. Christophe BORGES AP 2010-193-16

PECHE

Organisation d'un concours de pêche, commune de Beyrie sur Joyeuse

Arrêté préfectoral n° 2010207-12 du 26 juillet 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 200-347-21 relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 12 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu l'arrêté préfectoral n° 201050-11 du 19 février 2010 portant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Mixe, en vue de l'organisation d'un concours de pêche, dans le cadre des fêtes patronales, sur la Joyeuse, cours d'eau de première catégorie piscicole, en date du 15 juillet 2010 ;

Vu les avis favorables de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et celui du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 23 juillet 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

Article premier. Le Président de l'AAPPMA du Pays de Mixe est autorisé à organiser un concours de pêche, dans le cadre des fêtes patronales, sur la Joyeuse, commune de Beyrie sur Joyeuse, le lundi 23 août 2010 de 9 h00 à 12 h00.

Article 2. Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Mixe, détentrice des droits de pêche sur la Joyeuse, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte susceptible de commettre un acte de pêche en tenant ou manoeuvrant une ligne devra justifier sa qualité de membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance pour protection du milieu aquatique ou de pouvoir prouver bénéficiaire de conditions particulières accordées aux exemptés.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen y compris sur la pêche se déroule dans un canal.
- c) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3. Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :- M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 juillet 2010
Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
Le responsable du service,
Jacques VAUDEL

ENVIRONNEMENT

Règlement d'eau de la centrale hydroélectrique d'Aydius commune d'Aydius

Arrêté préfectoral n° 2010194-7 du 13 juillet 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Modification de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1995

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, titre 1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique d'Aydius en date du 20 juin 1995 modifié par arrêté préfectoral du 18 août 1998,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 avril 2010,

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 19 juin 2010 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables,

Considérant la décision du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 juin 2008 fixant les bénéficiaires des compensations piscicoles prévues dans les règlements d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1995, portant règlement d'eau de la Centrale d'Aydius sont modifiées ainsi qu'il suit :

La mention « au Trésor Public » est remplacée par « à la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques ».

Article 2. Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 3. Publication et exécution

MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune d'Aydius sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, publié au Recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

L'arrêté sera affiché à la mairie d'Aydius pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ainsi qu'au service chargé de la police des eaux de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Sous-Préfet d'Oloron Ste Marie, M. le maire d'Aydius, M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 13 juillet 2010
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint,
Philippe JUNQUET

**Protection de la nature -
Autorisation à la SARL Natur'Ailes à exploiter
un élevage professionnel de rapaces
sur la commune de Saint Esteben**

Arrêté préfectoral n° 2010197-4 du 16 juillet 2010
Direction départementale de la protection des populations

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son livre IV relatif à la Protection de la Nature ;

Vu le règlement CE n°338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-4-13 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M^{me} la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant 2 catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques, et son article 3 relatif à la liste des espèces considérées comme dangereuses;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/0334 du 18 septembre 2008 autorisant la SARL NATUR'AILES à exploiter un élevage professionnel de rapaces sur la commune d'Arette ;

Vu le nouveau dossier de demande d'autorisation d'ouverture présenté par M. LESEUL, gérant de la SARL NATUR'AILES suite au transfert de l'établissement sur la commune de Saint Esteben en date du 10 février 2010, et complété en date du 15 mars 2010;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale de la protection des populations en date du 19 avril 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des sites en date du 8 juin 2010 ;

Considérant que l'établissement appartient à la première catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre

1997 suscitée, en tant qu'établissement d'élevage professionnel détenant des espèces protégées reprises en annexe A du règlement CE n° 338/97 et des espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation, notamment pour la santé et la sécurité des personnes, la salubrité publique, la protection et la santé des animaux, et pour la protection de la nature ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Conditions générales de l'autorisation:

Article premier. L'arrêté préfectoral n° 2008/0334 du 18 septembre 2008 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

La SARL Natur'Ailes représentée par M. LESEUL Cyril, est autorisée à exploiter un élevage professionnel de rapaces situé maison Mendi Zabalian, quartier Ipargaineta - 64640 Saint Esteben, en vue de pratiquer le reproduction, ainsi que l'activité de chasse au vol et d'effarouchement.

L'établissement sera installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Cet établissement n'est pas ouvert au public.

Article 2. L'activité d'élevage est autorisée pour les espèces suivantes accordées dans le certificat de capacité de M. Cyril LESEUL :

Buse de Harris	Parabuteo unicinctus
Buse à queue rousse	Buteo jamaicensis
Buse variable	Buteo buteo
Autour des palombes	Accipiter gentilis
Aigle des steppes	Aquila nipalensis
Aigle royal	Aquila chrysaetos
Aigle de Bonelli	Hieraaetus fasciatus
Faucon pèlerin	Falco peregrinus
Faucon lanier	Falco biarmicus
Faucon laggar	Falco jugger
Faucon sacre	Falco cherrug
Faucon gerfault	Falco rusticolus
Hibou grand duc	Bubo bubo
Vautour de Rüppel	Gyps rueppellii
Vautour africain	Gyps africanus

L'activité de chasse au vol est autorisée pour les espèces suivantes :

Buse de Harris	Parabuteo unicinctus
Buse à queue rousse	Buteo jamaicensis
Buse variable	Buteo buteo
Autour des palombes	Accipiter gentilis

Aigle des steppes	Aquila nipalensis
Aigle royal	Aquila chrysaetos
Aigle de Bonelli	Hieraaetus fasciatus
Faucon pèlerin	Falco peregrinus
Faucon lanier	Falco biarmicus
Faucon laggar	Falco jugger
Faucon sacre	Falco cherrug
Faucon gerfault	Falco rusticolus
Hibou grand duc	Bubo bubo

L'activité d'effarouchement est autorisée pour les espèces suivantes :

Buse de Harris	Parabuteo unicinctus
Buse à queue rousse	Buteo jamaicensis
Autour des palombes	Accipiter gentilis
Aigle de Bonelli	Hieraaetus fasciatus
Aigle royal	Aquila chrysaetos
Faucon pèlerin	Falco peregrinus
Faucon lanier	Falco biarmicus
Faucon laggar	Falco jugger
Faucon sacre	Falco cherrug
Faucon gerfault	Falco rusticolus
Hibou grand duc	Bubo bubo

Article 3. L'effectif maximum autorisé est de 32 individus (adultes et jeunes âgés de plus d'un an environ) et de 8 jeunes âgés de moins d'un an.

Article 4. L'établissement est placé sous la responsabilité de M. LESEUL, capacitaire, qui doit pouvoir justifier de sa présence régulière pour assurer ses fonctions.

Article 5. En cas d'incidents ou d'anomalies (mortalité ou morbidité importante, suspicion de maladie contagieuse, évasion...), l'exploitant informera le Préfet (direction départementale de la protection des populations) dans les meilleurs délais.

Toute modification concernant les installations de l'établissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet, si ces dernières ne sont pas prévues par les prescriptions du présent arrêté d'autorisation d'ouverture.

Activité de chasse au vol :

Article 6. L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport des ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

Article 7. Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Activité d'effarouchement :

Article 8. L'autorisation permet l'exercice de l'effarouchement toute l'année.

Article 9. L'activité de présentation au public mobile n'est pas autorisée.

Article 10. L'utilisation de l'aigle royal n'est pas autorisée en milieu urbain ou péri-urbain, ainsi qu'en tout lieu susceptible d'être fréquenté par du public.

Article 11. L'établissement dispose d'une autorisation pour le transport d'animaux vivants ainsi que d'un certificat d'agrément propre au véhicule de transport.

Le responsable de l'établissement s'engage à respecter les exigences réglementaires relatives au transport des animaux en matière de protection et de santé animales.

Article 12. Le responsable prend toutes les dispositions nécessaires pour que les opérations liées à la pratique de l'effarouchement ne nuisent pas à la santé et à la sécurité des personnes et des animaux.

Article 13. L'activité d'effarouchement pourra être pratiquée sous réserve qu'il n'existe aucune interdiction en matière de police sanitaire et notamment vis-à-vis de l'influenza aviaire.

Caractéristiques des installations:

Article 14 : Les installations de l'établissement, l'équipement et le fonctionnement doivent permettre d'assurer le bien-être des animaux hébergés en respectant leurs besoins physiologiques et comportementaux, et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

Article 15 : Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès. L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Conduite de l'élevage des animaux :

Article 16 : Les animaux sont entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces. Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures correctives appropriées doivent être mises en œuvre.

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce en qualité et en quantité suffisante.

L'abreuvement sera assuré par une eau claire et saine, renouvelée régulièrement.

Toutes précautions sont prises pour éviter l'introduction de nuisibles extérieurs.

L'élevage doit disposer des matériels de capture et de contention appropriés à chaque espèce.

Article 17 : Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable à l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

Surveillance sanitaire des animaux :

Article 18. Les installations et le fonctionnement de l'élevage permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

L'établissement s'attache la collaboration d'un vétérinaire qui assure le suivi sanitaire des animaux.

Les informations relatives au changement de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif sont consignées dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances vétérinaires.

Article 19 : Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement sont isolés des autres animaux de l'élevage. Ils font l'objet d'un examen sanitaire et d'une période de surveillance en quarantaine.

Les animaux malades ou blessés sont isolés des autres animaux et doivent recevoir dans les meilleurs délais les soins nécessaires.

Article 20 : Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les cadavres sont évacués conformément aux dispositions du Code Rural.

Registre des effectifs :

Article 21 : Le responsable de l'établissement doit tenir à jour le registre des effectifs prévus selon l'arrêté du 25 octobre 1995 susvisé, et comprenant :

– un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro CERFA 07.0363,

– un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA 07.0362

Ces documents devront être présentés à la requête des agents des services habilités. Toutes les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés sont annexées aux registres.

Le registre et les pièces justificatives seront conservées dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription aux mêmes lieux et place.

Marquage des animaux :

Article 22 : Les spécimens appartenant à des espèces protégées au titre du Code de l'Environnement ainsi que les spécimens appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire n°338/97 susvisé, doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué selon les procédés et modalités techniques définis par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Autres dispositions :

Article 23 : Le présent arrêté de dispense pas le responsable des autorisations requises pour les espèces protégées selon les dispositions du Code de l'Environnement, ainsi que des autorisations requises pour les espèces inscrites en annexe A selon les dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, au regard d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de protection de la nature, de santé et de sécurité publique, de santé et de protection animales, d'urbanisme etc....

Article 24 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté d'autorisation d'ouverture est passible des sanctions administratives ou pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 25 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 26 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 27 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Saint Esteben, M^{me} la Directrice Départementale de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Chef de Brigade de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à SARL NATUR'AILES Quartier Ipargaineta -Maison Mendi Zabalian 64640 St Esteben

Fait à Pau, le 16 juillet 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale
de la protection des populations
Dr v. BELLEMAIN

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Gabaston

Arrêté préfectoral n° 2010193-31 du 12 juillet 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

—
PROCEDURE A - AFFAIRE N° 060550
—

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/06/2010 par E.R.D.F., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Gabaston

Extension HTA ET REMPLAC H61 par poste 4UF N°18 Cazenave – raccordements BT photovoltaïque

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 16/06/2010,

Approuve le projet présenté
DOSSIER N° 060550 - A100007
AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

L'existence d'un réseau France Télécom enterré (CR Henri IV) est présent sur la zone du projet, un avis favorable avec réserve est donné, en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre et à condition que la recommandation suivante soit respectée :

– s'assurer de ces distances minimales (*) (**) entre les MALT (Poste 18 « Cazenave » notamment...) et les ouvrages FT :

câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques.

(*) Pour la HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8 m si la résistivité est < 500 Ω/m, 16 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 24 m si > 3000 Ω/m

En règle générale,

(**) Pour la BT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2 m si la résistivité est < 500 Ω/m, 4 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 6 m si > 3000 Ω/m.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Afin de s'intégrer, le poste sera entouré d'une végétation arbustive d'essences locales.

Article 2. M. Le Maire de Gabaston (en 2^{ex.} dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur du Service Départemental de l'Architecture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de service de l'habitat,
logement, ville
Daniel SADRAN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune d'Ixassou

Arrêté préfectoral n° 2010197-24 du 16 juillet 2010

—
PROCEDURE A A010006 - AFFAIRE N° SA048950
—

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté Préfectoral de Subdélégation de signature N° 201050-11 du 19 Février 2010 Direction départementale des territoires et de la mer,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/02/2010 par : SDEPA en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Itxassou

Mise en souterrain des réseaux HTA/BTA des postes N° 1 EGLISE ET N° 20 TXISTULARI sur RD N° 349 suite aménagement

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 24/02/2010,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° : A010006

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet. Une réserve est émise en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre à condition que la ou les recommandations suivantes soient respectées :

S'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT (1) « FC4 » et la chambre FT

« K2C », entre la MALT(1) « RMBT » et la chambre FT et/ou le Sous Répartiteur FT, entre la MALT (1) « 1 » et la Remontée Aéro-Souterraine FT (RAS), entre la MALT(1)

« FCA » et la Remontée Aéro-Souterraine FT (RAS) et/ou la chambre « D1 », entre la MALT(1) « FCB » et la Remontée Aéro-Souterraine FT(RAS) (voir plans ci-joints).

(*) Pour la HT : Selon la résistivité du sol, les distances minimales sont : 8 m si la Résistivité est < 500 Ω /m, 16 m si > 500 Ω /m et 3000 Ω /m et 24 m si > 3000 Ω /m

Pour la BT : Selon la résistivité du sol, les distances minimales sont : 2 m si la Résistivité est < 500 Ω /m, 4 m si > 500 Ω /m et < 3000 Ω /m et 6 m si > 3000 Ω /m

(1) Mise A La Terre

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté

du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Agence technique départementale de Cambo-les-Bains

Les prescriptions ci-annexées seront respectées.

Article 2 M. Le Maire d'Itxassou (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, Me La Responsable du Service Rural Environnement Montagne, M. Le Chef du Service Gestion Police de l'Eau, Prévision des Crues, M. Le Chef de l'Agence Technique Départementale de Cambo-Les-Bains, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de service de l'habitat,
logement, ville
Daniel SADRAN

VETERINAIRE

Liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010201-30 du 20 juillet 2010
Direction départementale de la protection des populations

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier. La liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est établie comme suit :

NOM	Prénom	Adresse professionnelle	Qualification	Lieu de formation	Coordonnées
LAFARGUE ep VAN SPAANDONK	Dominique	Quartier de l'Eglise 64350 Lasserre	CESCCAM	Canidom 64350 Lasserre	06 45 23 93 02
MOLINIE	Karine	Le Haut plan de Loube 82390 Cuers	CETAC	CEFCA 64240 Hasparren	06 07 82 50 19
SCHMITZ	Patrick	Quatier pena 64240 Hasparren	CETAC CESCCAM	CEFCA 64240 Hasparren	06 46 72 05 02
ESCALLIER	Didier	Route de la bayse 64360 Abos	Educateur Canin SCC	Club éducation canine 64360 ABOS	05 59 53 54 17
MENAGER ep LABAT	Florence	Route de la bayse 64360 Abos	Monitrice SCC	Club éducation canine 64360 ABOS	05 59 53 54 17
LOU POUYEU	Henri	Route de la bayse 64360 Abos	Moniteur SCC	Club éducation canine 64360 ABOS	05 59 53 54 17
COSTES	Jacky	Route de la bayse 64360 Abos	Moniteur SCC	Club éducation canine 64360 ABOS	05 59 53 54 17
PLANTE ep ESCALLIER	Catherine	Route de la bayse 64360 Abos	Monitrice SCC	Club éducation canine 64360 Abos	05 59 53 54 17
PIETRI ep BROUSSE	Cécile	Plaine des sports 64230 Denguin	Monitrice SCC	Denguinoise 64230 Denguin	05 59 21 65 63
PUCHEU	Emilien	Plaine des sports 64230 Denguin	Educateur canin SCC	Associat canine Denguinoise 64230 Denguin	06 62 62 14 89
REBENA	Fabrice	Plaine des sports 64230 Denguin	Educateur canin SCC	Associat canine Denguinoise 64230 Denguin	06 78 19 17 95
REBENA	Alain	Plaine des sports 64230 Denguin	Moniteur SCC	Associat canine Denguinoise 64230 Denguin	05 59 32 82 54
GOZE	Frédéric	Plaine des sports 64230 Denguin	Moniteur SCC	Associat canine Denguinoise 64230 Denguin	05 59 60 49 17
GIGANDET	colas	plaine des sports 64230 Denguin	Educateur canin SCC	Associat canine Denguinoise 64230 Denguin	06 32 32 99 70
TRECU	Philippe	Route d'Ascain 64500 Ciboure	Educateur canin SCC	Club canin Euskal-Herria 64500 Ciboure	06 28 83 13 96
FONTAN	Dominique	Route d'Ascain 64500 ciboure	Educateur canin SCC	Club canin Euskal-Herria 64500 Ciboure	05 59 47 22 39
LE ROUE	Sandy	Route d'Ascain 64500 Ciboure	Educateur canin SCC	Club Canin Euskal-Herria 64500 ciboure	06 15 39 25 19
GRANDIN	Guillaume	5 rue des iris 64000 Pau	Certificat technique cynothecnie	Dressage 64	06 19 29 05 76
NAVARRO	Ramon	Lot l'échangeur Cami Salié 64000 Pau	Moniteur Scc	Canis club palois	05 59 83 83 43
GARDERES	Paul	Lot l'échangeur Cami Salié 64000 Pau	Moniteur Scc	Canis club palois	06 07 35 63 97
FOSSET	Jean-Louis	Lot l'échangeur Cami Salié 64000 Pau	Moniteur Scc	Canis club palois	05 59 33 26 43
DUCROCQ	Bruno	Lot l'échangeur Cami Salié 64000 Pau	Moniteur Scc	Canis club palois	06 21 78 21 03
SOULEYREAU	Camille	Lot l'échangeur Cami Salié 64000 Pau	Monitrice Scc	Canis Club Palois	06 76 69 06 38

NOM	Prénom	Adresse professionnelle	Qualification	Lieu de formation	Coordonnées
MATRAS	Agnès	Lot l'échangeur Cami Salié 64000 pau	Monitrice Scc	Canis Club Palois	06 50 55 18 69
ROMEO ep NAVARRO	Sonia	Lot l'échangeur cami Salié 64000 Pau	Monitrice scc	Canis Club Palois	05 59 83 83 43
FOSSET	Armelle	Lot l'échangeur Cami Salié 64000 Pau	Monitrice Scc	Canis Club Palois	05 59 02 33 94
THIBERT EP DUPOUY	Patricia	Lot l'échangeur Cami Salié 64000 Pau	Monitrice Scc	Canis Club Palois	05 59 02 33 94
CLAVE	Christiane	lot l'échangeur cami Salié 64000 Pau	Monitrice SCC	Canis club palois	05 59 68 94 75
CIRAVEGNA	Claudine	3430 avenue de l'ocean 40990 Angoume	Monitrice SCC	Club cynophile de Dax	06 16 99 72 59
BENNEDSTEN	Roland	Bp1 40180 Heugas	Educateur canin SCC	Cfppa des Landes	06 84 80 93 96
BOURRAS	Robert	92 avenue de Montbrun 64600 anglet	Moniteur SCC	Club éducation canine de Montbrun	05 59 56 10 78
SAINT-JEAN	Henri	92 avenue de Montbrun 64600 anglet	Moniteur SCC	Club éducation canine DE Montbrun	05 59 03 92 94
NAVARRET	Jean-Claude	Chemin du Brangot 64510 Narcastet	Moniteur SCC	Ecole canine de Narcastet	06 70 53 52 14
GUNZ	Jean-claude	chemin joanetaenea 64210 Ahetze	Moniteur scc	Club éducation canineDE Montbrun	05 59 03 92 94
CANDEHORE	Jacques	28 bvd roger cazenave 65100 Lourdes	Moniteur scc	Club Cynophile Pyreeneen Angais	06 43 00 70 71
HERNANDEZ	Christophe	6 rue Mozart 64121 Serres Castet	Educateur canin scc	Club cynophile pyreeneen Angais	06 30 13 18 98
PETIT	Christian	10 chemin du cout 40300 Sordes l'Abbaye	Moniteur scc	Club cynophile pyrénéen Angais	06 07 11 27 08
BOIREAU	Anais	6 rue Mozart 64121 Serres Castet	Educateur canin Scc	Club cynophile pyreeneen Angais	06 27 39 01 60
PETIT ep GORSKI	Frédérique	10 chemin du cout 40300 Sordes l'Abbaye	Educateur canin SCC	Club Cynophile pyrénéen Angais	06 75 73 90 71
COTTIN	Philippe	3270 cote de l'abreuvoir 64530 Ger	Educateur canin SCC	Cottin Philippe	05 62 32 50 47
ORHAND	Stéphane	3 bvd Charles de Gaulle 64300 Orthez	Cesccam	Orhand Stéphane	06 24 11 61 82
KLINGEBIEL	Bastien	32 rue de la liberte 65700 Lahitte Toupiere	Moniteur SCC	EC SPL	06 80 05 59 59
BRICK	Richard	Route de Montfort 40180 Yzosse	Moniteur SCC	Club éducation canine de Montbrun	05 58 74 73 14
MAYA	Denis	15 chemin des ecoles 64420 Lourenties	Educateur Canin SCC	Agil'Assat	05 59 16 07 34
SIAFFA	Serge	30 rue des métiers 64110 Gelos	Educateur canin SCC	Agil'AssaT	05 59 35 06 11
MARTINS	Alphonse	Lot l'échangeur Cami Salié 64000 Pau	Moniteur SCC	A chaque maître son chien	06 86 49 08 88

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, Le 20 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

EAU

Campagne d'irrigation 2010 - Réglementation des prélèvements d'eau dans le Saleys en aval de Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2010197-5 du 16 juillet 2010
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2010/123.5 du 3 mai 2010 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2010,

Vu les arrêtés préfectoraux 2010/123.6 à 2010/123.12 du 3 mai 2010 fixant les plans de crise sur sept cours d'eau,

Considérant la baisse générale des débits des cours d'eau et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Les prélèvements au fil de l'eau quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie, sont réglementés comme suit sur les cours d'eau suivants, leurs affluents et leur nappe d'accompagnement :

– Saleys sur sa section en aval de Salies de Béarn : Interdiction

Article 2. Ces dispositions sont applicables à compter du lundi 19 juillet 2010 à 18 h 00 jusqu'au 30 août 2010 à 8 h 00

Article 3. Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à quatre ans pour les tiers.

Article 4. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques, M^{me} s et MM les maires des communes riveraines des cours d'eau concernés par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans le département des Pyrénées Atlantiques, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 5. une copie de cet arrêté sera adressée à M. le président de la Chambre d'Agriculture, M. le Président du Groupement des Irrigants, M. le Directeur régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement Aquitaine, M. le Directeur régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement Midi-Pyrénées, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Fait à Pau, le 16 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Campagne d'irrigation 2010 - Réglementation des prélèvements d'eau dans la Joyeuse

Arrêté préfectoral n° 2010202-11 du 21 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2010/123.5 du 3 mai 2010 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2010,

Vu les arrêtés préfectoraux 2010/123.6 à 2010/123.12 du 3 mai 2010 fixant les plans de crise sur sept cours d'eau,

Considérant la baisse générale des débits des cours d'eau et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Les prélèvements au fil de l'eau quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie, sont réglementés comme suit sur les cours d'eau suivants, leurs affluents et leur nappe d'accompagnement :

– La Joyeuse : Interdiction

Article 2. Ces dispositions sont applicables à compter du vendredi 23 juillet 2010 à 18 h 00 jusqu'au 30 août 2010 à 8 h 00

Article 3. Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à quatre ans pour les tiers.

Article 4. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques, M^{me} s et MM les maires des communes riveraines des cours d'eau concernés par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans le département des Pyrénées Atlantiques, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 5. une copie de cet arrêté sera adressée à M. le Président de la Chambre d'Agriculture, M. le Président du Groupement des Irrigants, M. le Directeur régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement Aquitaine, M. le Directeur régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement Midi-Pyrénées, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Fait à Pau, le 21 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine
Source Uthurri-Houna, commune de Larrau

Arrêté préfectoral n° 2010202-12 du 21 juillet 2010

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection

Déclaration au titre du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations en date des 12 avril 1999 et 22 mars 2005 par lesquelles le conseil municipal de Larrau a sollicité l'ouverture de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-106 du 30 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, de captage, de traitement et de distribution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ainsi qu'à l'instauration des périmètres de protection autour des sources Saïber, Uthurri-Houna et Jeuxalguia 1 et 2 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 avril 2010;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 30 mars 2010;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 juin 2010 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Uthurri-houna;

Vu la lettre de M. le maire de Larrau en date du 28 mai 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Objet

Article premier. La commune de Larrau est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Uthurri-Houna qui est située sur la commune de Larrau au point de coordonnées Lambert II étendu suivant :

X : 330,800 Km

Y : 1784,400 Km

et à une altitude Z : +830 m NGF. Le numéro BSS est 10682X0002.

La source est captée dans une zone de taillis, fougères et bois. Le captage est constitué par un ensemble de buses superposées de 2m de diamètre et 4m de hauteur environ. L'ouvrage est fermé par un capot type « Foug ». Une échelle de descente est fixée sur la paroi. L'eau est recueillie dans un bassin fermé par une porte PVC.

Article 3 Le débit maximum de dérivation autorisé est de 60 mètres cubes par jour pour la source Uthurri-Houna. -

Le tuyau de sortie du trop-plein est équipé d'un clapet qui permet la libre sortie des eaux et empêche l'intrusion d'insectes et de petits animaux.

Un dispositif de mesure de débit est installé.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Larrau met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Uthurri-Houna.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcelaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Larrau.

Il comprend la parcelle 1034 de la section F, pour une superficie totale de 740 m².

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 50 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières ou gravières,
- l'ouverture d'excavations de fossés et de voies de communication ou pistes autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanente ou mobile,
- l'installation d'abreuvoir fixe,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- le retournement des prairies en place,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...

Sont réglementées et soumises à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile,
- la surface forestière est maintenue et son entretien ou son exploitation doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,
- la pratique de l'écobuage.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

La zone devra être laissée à l'état naturel de prairies, bois ou fougères.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 8. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmè-

tres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Larrau organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence de représentants de :

- la Direction départementale des territoires et de la mer,
- l'Agence Régionale de Santé Aquitaine.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau

Article 11. Un traitement de désinfection de l'eau sera mis en place si une dégradation de la qualité de l'eau était avérée.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12.

12-1 Surveillance

Le maire de Larrau est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Larrau établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

12-2 Contrôle

Le maire de Larrau est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans le bassin de captage.

Déclaration au titre du code de l'environnement

Article 13. Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration.

Dispositions diverses

Article 14. Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Larrau conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Larrau est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15. Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les propriétaires ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 16. M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le sous préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M^{me} la directrice de l'agence régionale de santé Aquitaine, M. le Maire de Larrau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 21 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, sources Jeuxalguia 1 et 2 Commune de Larrau

Arrêté préfectoral n° 2010202-13 du 21 juillet 2010

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection

Déclaration au titre du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations en date des 12 avril 1999 et 22 mars 2005 par lesquelles le conseil municipal de Larrau a sollicité l'ouverture de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-106 du 30 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, de captage, de traitement et de distribution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ainsi qu'à l'instauration des périmètres de protection autour des sources Saïber, Uthurri-Houna et Jeuxalguia 1 et 2 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 avril 2010;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 30 mars 2010;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 juin 2010 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée des sources Jeuxalguia 1 et 2;

Vu la lettre de M. le maire de Larrau en date du 28 mai 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Objet

Article premier. La commune de Larrau est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Les prélèvements s'effectuent aux sources Jeuxalguia 1 et 2 qui sont situées sur la commune de Larrau aux points de coordonnées Lambert II étendu suivants :

Jeuxalguia 1	Jeuxalguia 2
X : 330,731 Km	X : 330,613 Km
Y : 1783,972Km	Y : 783,970Km
Altitude Z : +950 m NGF	Altitude Z : +952 m NGF
Numéro BSS : 10682X0003	Numéro BSS : 10682X0004

Les sources Jeuxalguia 1 et 2 sont constituées chacune d'un griffon. Jeuxalguia 2 subit un traitement de minéralisation avant d'être mélangée avec Jeuxalguia 1. Le tout est ensuite rejeté dans le bassin de réception de la source Uthurri-Houna fermé par une porte PVC.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 60 mètres cubes par jour pour les sources Jeuxalguia 1 et 2.

Les tuyaux de sortie du trop-plein sont équipés d'un clapet qui permet la libre sortie des eaux et empêchent l'intrusion d'insectes et de petits animaux.

Un dispositif de mesure de débit est installé.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Larrau met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources Jeuxalguia 1 et 2.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Les périmètres de protection immédiate sont mis à la disposition de la commune de LARRAU par la Commission Syndicale du Pays de Soule par la convention de mise à disposition de terrains pour captages destinés à l'adduction en eau potable signée entre les 2 parties les 29 juillet et 1^{er} août 2008.

Ils comprennent :

- pour la source Jeuxalguia 1 la parcelle 1304 de la section F, pour une superficie totale de 250 m²,
- pour la source Jeuxalguia 2 la parcelle 1303 de la section F, pour une superficie totale de 530 m².

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien des captages et de leurs abords immédiats.

Ces périmètres sont clôturés de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès à chacun des périmètres se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

Les zones clôturées sont nettoyées sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée commun aux 2 sources Jeuxalguia 1 et 2 d'une surface de 4,6 ha environ s'étend en amont des sources.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières ou gravières,
- l'ouverture d'excavations de fossés et de voies de communication ou pistes autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,

- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanente ou mobile,
- l'installation d'abreuvoir fixe,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...

Sont réglementées et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile,
- la surface forestière est maintenue et son entretien ou son exploitation doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,
- la pratique de l'écobuage.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Le chemin d'accès à la source Jeuxalguia 1 pour partie sur la parcelle 1302 de la section F (emprise de 30 m²) propriété des communes de Soule dont la gestion est assurée par la Commission Syndicale du Pays de Soule fait l'objet d'une servitude de passage ou d'une acquisition par la commune de Larrau.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 8. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Larrau organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence de représentants de la Direction départementale des territoires et de la mer, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau

Article 11. L'eau de Jeuxalguia 2 subit un traitement de minéralisation avant mélange avec celle de Jeuxalguia 1. L'accès dans cet ouvrage se fait par le côté pour éviter la contamination des eaux. Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place après filtration si nécessaire.

L'ensemble des installations (traitement et réservoir) sont clôturés et munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12 -

12-1 Surveillance

Le maire de Larrau est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Larrau établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

12-2 Contrôle

Le maire de Larrau est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les points de contrôle des ressources se situent dans les bassins de captage.

Déclaration au titre du code de l'environnement

Article 13. Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration.

Dispositions diverses

Article 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités prévues aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme.

Le maire de Larrau conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune de Larrau est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les propriétaires ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 16 - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le sous préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M^{me} la directrice de l'agence régionale de santé Aquitaine, M. le Maire de Larrau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 21 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, source Saïber Commune de Larrau

Arrêté préfectoral n° 2010202-14 du 21 juillet 2010

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection et de création d'un chemin d'accès aux trois sources

Déclaration au titre du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations en date des 12 avril 1999 et 22 mars 2005 par lesquelles le conseil municipal de Larrau a sollicité l'ouverture de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-106 du 30 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, de captage, de traitement et de distribution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ainsi qu'à l'instauration des périmètres de protection autour des sources Saïber, Uthurri-Houna et Jeuxalguia 1 et 2 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 avril 2010;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Bayonne en date du 30 mars 2010;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 juin 2010 ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Saïber ;

Vu la lettre de M. le maire de Larrau en date du 28 mai 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Objet

Article premier. La commune de Larrau est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en

eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Saïber qui est située sur la commune de Larrau au point de coordonnées Lambert II étendu suivant :

X : 329,000 Km

Y : 1785,408 Km

et à une altitude Z : +632 m NGF. Le numéro BSS est 10506X0011.

La source est constituée d'un griffon situé dans une zone humide d'une vingtaine de mètres de diamètre qui se jette dans un bassin fermé par une porte PVC.

Article 3 Le débit maximum de dérivation autorisé est de 20 mètres cubes par jour pour la source Saïber -

Le tuyau de sortie du trop-plein est équipé d'un clapet qui permet la libre sortie des eaux et empêche l'intrusion d'insectes et de petits animaux.

Un dispositif de mesure de débit est installé.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Larrau met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Saïber.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Larrau.

Il comprend les parcelles 1281, 1282 et 1287 de la section F1, pour une superficie totale de 1026 m².

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Article 6. Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 2,3 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage de galeries ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières ou gravières,
- l'ouverture d'excavations de fossés et de voies de communication ou pistes autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanente ou mobile,
- l'installation d'abreuvoir fixe,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...

Sont réglementées et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile,
- la surface forestière est maintenue et son entretien ou son exploitation doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,
- la pratique de l'écobuage.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,

– le pâturage extensif d'animaux.

Le chemin d'accès au captage pour partie sur la parcelle 1284 de la section F (emprise de 30 m²) propriété des communes de Soule dont la gestion est assurée par la Commission Syndicale du Pays de Soule fait l'objet d'une servitude de passage ou d'une acquisition par la commune de Larrau.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 8. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Larrau organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence de représentants de :

- la Direction départementale des territoires et de la mer,
- l'Agence Régionale de Santé Aquitaine.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 11.

11-1 Surveillance

Le maire de Larrau est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Larrau établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

11-2 Contrôle

Le maire de Larrau est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans le bassin de captage.

Dispositions diverses

Article 12 –Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Larrau conserve l'acte portant

déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Larrau est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 13. Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les propriétaires ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 14 - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le sous préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M^{me} la directrice de l'agence régionale de santé Aquitaine, M. le Maire de Larrau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 21 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Fixation d'un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage

Arrêté préfectoral n° 2010186-14 du 5 juillet 2010

Modification de l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004

Préfecture des Landes - Préfecture du Gers
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Préfecture des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Landes, Préfet coordonnateur du sous-bassin Adour,

Le Préfet du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les conditions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne 2010-2015,

Vu le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour,

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage

Vu les arrêtés interdépartementaux du 14 juin 2005, du 9 mai 2006, du 15 mai 2007, du 4 février 2008, et du 7 avril 2009, modifiant l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage

Considérant les nouvelles valeurs fixées par le SDAGE au point nodal de Campagne du débit d'objectif d'étiage (DOE = 5,6 m3/s) et du débit de crise (DCR = 4,5 m3/s) et au point nodal de Aire amont Lees du débit d'objectif d'étiage (DOE = 4,5 m3/s)

Considérant le faible écart entre les valeurs de DOE et de DCR (1,1 m3/s) à Campagne, la gestion des mesures 2 et 3 entre ces deux valeurs serait peu opérationnelle, aussi la mesure 1 d'alerte est placée au-dessus de la valeur du DOE, la valeur du DOE correspond à la valeur de la mesure 2.

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture des Landes, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers,

ARRETENT

Article premier Les seuils suivants de déclenchement des mesures prévus au chapitre III du «Plan de Crise» annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 s'appliquent à compter de 2010 :

SEUILS APPLICABLES à partir de 2010

m3/s	Estirac	Aire sur Adour Amont Lees	Aire sur Adour Aval Lees	Audon	St Vincent De Paul	Campagne
Mesure 1	3,3 (DOE)	4,5 (DOE)	5,8 (DOE)	8,2 (DOE)	18,0 (DOE)	7,0
Mesure 2	2,0	2,4	3,3	5,8	13,7	5,6 (DOE)
Mesure 3	1,4	1,7	2,7	4,2	11,3	4,9
Mesure 4	0,7(DCR)	1,0 (DCR)	2(DCR)	2,6(DCR)	9,0(DCR)	4,5(DCR)

Article 2 Les arrêtés interdépartementaux du 14 juin 2005, du 9 mai 2006, du 15 mai 2007, du 7 avril 2009, modifiant l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage, sont abrogés

L'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 4 février 2008, modifiant l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage, est abrogé.

Article 3 Un exemplaire est tenu à la disposition du public à la Préfecture, et dans les Directions Départementales des Territoires (et de la Mer), des quatre départements concernés.

Article 4 Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté dans chacun des départements relèvent du préfet territorialement compétent.

Article 5 Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie.

Il fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements et d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 Les secrétaires généraux des Préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 juin 2010
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Philippe REY

Fait à Mont-de-Marsan,
le 5 juillet 2010
Le Préfet des Landes,
Evence RICHARD

Fait à Auch, le 2 juillet 2010
Le Préfet du Gers,
Denis CONUS

Fait à Tarbes, le 30 juin 2010
Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
René BIDAL

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale des territoires et de la mer

Par décisions préfectorales du 15 juillet 2010 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'Earl Laharmina, domiciliée à Luxe Sumberraute
Demande enregistrée le 15 avril 2010 (2010196-4)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Luxe Sumberraute, une superficie de : 1 ha 29 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. THICOIPE Joseph

L'Earl Plein Air, domiciliée à Lichos
Demande enregistrée le 16 avril 2010 (2010196-5)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune

d'Andrein, une superficie de : 40 ha 95 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} LAFFARGUE Maïté.

M^{me} HEGUY Martine, domiciliée à Ayherre
Demande enregistrée le 16 avril 2010 (2010196-6)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes d'Ayherre et Labastide Clairence, une superficie de : 39 ha 52 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. HEGUY Daniel.

L'Earl Etxola, domiciliée à Juxue
Demande enregistrée le 28 avril 2010 (2010196-7)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de St Palais et Larribar, une superficie de : 7 ha 59 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ETCHEVERRY Félix.

La Scea Etchebiague, domiciliée à Ahetze
Demande enregistrée le 29 avril 2010 (2010196-8)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune d'Ahetze, une superficie de : 19 ha 73 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à la SCI ANTELMIS.

Le Gaec Elhuyar, domicilié à Hasparren
Demande enregistrée le 26 avril 2010 (2010196-9)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Suhescun, une superficie de : 41 ha 71 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} MONGABURE Geneviève et M^{me} DIBON Madeleine.

Le Gaec Saparart, domicilié à Suhescun
Demande enregistrée le 27 avril 2010 (2010196-10)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Suhescun, une superficie de : 41 ha 71 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par Mesdames MONGABURE Geneviève et DIBON Madeleine.

Le Gaec Elichabia, domicilié à Licq Atherey
Demande enregistrée le 26 avril 2010 (2010196-11)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Licq Atherey, une superficie de : 14 ha 49 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ARAN Jean Pierre

M^{me} ELGOYHEN Hélène, domiciliée à Larrau
Demande enregistrée le 26 avril 2010 (2010196-12)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Larrau, une superficie de : 46 ha 86 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ELGOYHEN Jean Bernard.

M. CHAMALBIDE Jean Claude, domicilié à Mendive
Demande enregistrée le 26 avril 2010 (2010196-13)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Mendive, une superficie de : 19 ha 35 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. URRUTY François et M^{me} NEGUELOUART Marie-Pierre.

Le Gaec Elhuyar, domicilié à Hasparren
Demande enregistrée le 26 avril 2010 (2010196-16)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Briscous et Hasparren, une superficie de : 41 ha 71 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} MONGABURE Geneviève et M^{me} DIBON Madeleine.

M. Michel VIVE LESPÉRANCE, domicilié à Poursuigues, (2010201-8)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arzacq d'une superficie de 9 ha 50 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Francis LAPALOQUE.

M^{me} Jeannine SOULE, domiciliée à Riupeyrus, (2010201-9)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Riupeyrus d'une superficie de 3 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par la SCEA MARQUIS.

La société « Scea Domaine Nigri », dont le siège d'exploitation est à Monein, (2010201-10)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Abos d'une superficie de 1 ha 41 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par l'EARL CLOS GASSIOT.

La société « Scea Cultivar », dont le siège d'exploitation est à Salies de Béarn, (2010201-11)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Cassaber d'une superficie de 8 ha 82 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par la SCEA Labouhure.

La société « Scea Cultivar », dont le siège d'exploitation est à Salies de Béarn, (2010201-12)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Mouscardes d'une superficie de 4 ha 50 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

La société « Scea Cazaux Labastide », dont le siège d'exploitation est à Poms, (2010201-13)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arnos, Doazon et Poms d'une superficie de 56 ha 57 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. CAZAUX Christian.

M. MAGDALEN Fabrice, domicilié à Seignacq, (2010201-14)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Aydie, St Lanne, Lasclaveries et Seignacq d'une superficie de 17 ha 67 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} MAGDALEN Josette.

M^{me} Chantal LAVIGNE, domiciliée à Salies de Béarn, (2010201-15)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Salies de Béarn d'une superficie de 11 ha 49 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. LAVIGNE Claude.

Le Gaec Chapart, domicilié à Audaux, (2010201-16)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Audaux d'une superficie de 4 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre BONNEFON.

La société « Earl Sempe », dont le siège d'exploitation est à Lucgarier, (2010201-17)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Gomer d'une superficie de 1 ha 88 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} PRAT HOURQUET Marie.

La société « Earl Du Poulit », dont le siège d'exploitation est à Poursuignes, (2010201-18)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arzacq, Coublucq, Louvigny, Poursuignes et Vignes d'une superficie de 67 ha 65 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Christian PATOU.

La société « Earl Lapouble », dont le siège d'exploitation est à Leren, (2010201-19)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Came d'une superficie de 0 ha 98 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. GARAT Jean-Bernard.

La société « Earl La Ferme De Lou Viens », dont le siège d'exploitation est à Sauvagnon, (2010201-20)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sauvagnon d'une superficie de 15 ha 77 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Alexandre LABORDE.

La société « Earl Elissondo », dont le siège d'exploitation est à Vignes, (2010201-21)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Meracq d'une superficie de 1 ha 14 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. DUPOUY Robert.

La société « Earl Des Deux Palmiers », dont le siège d'exploitation est à Ste Colome, (2010201-22)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lys d'une superficie de 7 ha 49 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} BOUTE Marinette.

La société « Earl Bourdieu Du Haut », dont le siège d'exploitation est à Cosledaa, (2010201-23)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Cosledaa et Taron d'une superficie de 45 ha 18 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Jean-Bernard LANNE TOUYAGUE.

La société « Earl Arpege », dont le siège d'exploitation est à Hagetaubin, (2010201-24)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Hagetaubin d'une superficie de 2 ha 68 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} SOUSTRA Geneviève.

M. André COURREGES, domicilié à Carresse Cassaber, (2010201-25)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Labastide Villefranche d'une superficie de 2 ha 16 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. POUHEY Bernard.

Le Gaec Kandurrixola, domicilié à Aïnhua :

Demande enregistrée le 26 mai 2010 (2010201-26)

est autorisé à exploiter : un fonds agricole situé sur la commune d'Aïnhua d'une superficie de 3 ha 09 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : section E 25 à 29, 31, 33 et 34) appartenant à la SCI Agricole d'Aïnhua.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

M. MIHURA Frédéric domicilié à Aïnhua :

n'est pas autorisé à exploiter : un fonds agricole situé sur la commune d'Aïnhua d'une superficie de 3 ha 09 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : section E 25 à 29, 31, 33 et 34) appartenant à la SCI Agricole d'Aïnhua.

au motif suivant :

autre candidature prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles (agrandissement de l'exploitation du Gaec Kandurrixola de dimension économique, ramenée au nombre d'actifs, inférieure à celle de M. MIHURA Frédéric)

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

– it un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture

– oit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fixation des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010204-1 du 23 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (nouvelle dénomination), notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-4-15 du 04 janvier 2010, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article premier. Bande tampon / cours d'eau

1. Les cours d'eau mentionnés au premier alinéa du I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime correspondent aux cours d'eau représentés en traits bleus pleins et traits bleus pointillés portant un nom, sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000^{me} par l'Institut géographique national.
2. Zone des Barthes de l'Adour :

Dans la zone des Barthes de l'Adour dont la cartographie est consultable à la DDTM, au regard de la densité des canaux de drainage et compte tenu du sens d'écoulement préférentiel des eaux, seuls les canaux recensés sur ces plans sont regardés comme des cours d'eau au sens du troisième alinéa du I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime. Dans cette zone les couverts environnementaux obligatoires en bordure de cours d'eau ou assimilés ne sont à implanter, selon les règles générales, notamment en matière de largeur et de nature de couverts, que le long des cours d'eau délimités en violet sur les plans consultables à la DDTM.

Article 2. Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe IV.

Article 3. Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampons respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 et doivent donc respecter les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon déclarée en gel est interdit sur une période de 40 jours consécutifs entre le 1^{er} mai et le 09 juin. La surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 4. Diversité de l'assolement

1. En application du second alinéa du 3° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, l'enfouissement des résidus de récolte céréalières sauf pour le maïs ensilage qui doit être obligatoirement enfoui, est rendu facultatif pour les cultures de maïs dans tout le département des Pyrénées Atlantiques (sauf dispositions particulières précisées à l'alinéa 3 du présent article), afin d'améliorer la gestion de l'avifaune.

2. Zone des Barthes de l'Adour :

La possibilité de ne pas pratiquer le broyage et enfouissement superficiel, et la mise en place d'un couvert hivernal est ouverte aux communes des Barthes de l'Adour suivantes : Bardos, Bidache, Came, Guiche, Lahonce, Sames, Urçuit et Urt du fait de l'inscription de ces communes dans un PPRI.

3. En application de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions des arrêtés préfectoraux directives « nitrates » N°2009-355-15 ; 2009-362-8 ; 2009-362-9, relatives à la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAA « diversité des assolements s'appliquent .

Article 5. Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I, les normes et pratiques locales sont reprises en Annexe V.

Article 6. Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à maximum 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à maximum 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe VI.

Article 7. BCAA HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère doit être supérieur à 2 tonnes/ha.

Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une MAE-RTA.

Article 8. L'arrêté préfectoral N°2009-157-2 du 06 juin 2009, fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Pyrénées Atlantiques et l'arrêté préfectoral N°2009-153-25 du 02/06/2009 fixant les normes usuelles sont abrogés.

Article 9. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juillet 2010
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint,
Philippe JUNQUET

Les annexes peuvent être consultées à la Direction départementale des territoires et de la mer – Service Productions et Economie et Agricole

TRAVAIL

Modificatif à l'arrêté portant agrément simple «Entreprises de services à la personne» CAZEILS Philippe à Ouillon

Arrêté préfectoral n° 2010189-11 du 8 juillet 2010
Unité territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques

N° d'agrément : N/270608/F/064/S/198

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'agrément simple n° N/270608/F/064/S/198 du 27 juin 2008 publié au Recueil des Actes Administratifs sous le n° 2008-179-3

Vu le changement de siège social de l'entreprise de M. CAZEILS Philippe intervenu le 15 décembre 2009,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

L'article 1 est modifié comme suit :

Article premier. L'entreprise de M. CAZEILS Philippe dont le siège social est situé 43 chemin las Bigues - 64160 Ouillon (SIRET : 504 559 956 00025) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Pau, le 8 juillet 2010
Pour le Préfet, Par délégation,
Pour le directeur de unité territoriale
de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe
Christine LESTRADE

**Modificatif à l'arrêté portant agrément simple
"Entreprises de services à la personne"
Gauthier Ludovic, Les Jardins du Béarn à Monein**

Arrêté préfectoral n° 2010189-12 du 8 juillet 2010

N° d'agrément : N/180408/F/064/S/194

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'agrément simple n° N/180408/F/064/S/194 du 18 avril 2008 publié au Recueil des Actes Administratifs sous le n° 2008-109-21

Vu le changement de siège social de l'entreprise de M. GAUTHIER Ludovic intervenu le 1^{er} février 2010,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

L'article 1 est modifié comme suit :

Article premier. L'entreprise de M. GAUTHIER Ludovic dont le siège social est situé 4 allée des Chevreuils - 64360 Monein (SIRET : 448 200 535 00038) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Pau, le 8 juillet 2010
Pour le Préfet, Par délégation,
Pour le directeur de unité territoriale
de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe
Christine LESTRADE

**Modificatif à l'arrêté portant agrément simple
"Entreprises de services à la personne"
A S M aide sur mesure, plaisir d'aider à Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 2010190-19 du 9 juillet 2010

N° d'agrément : N/170907/F/064/S/0164

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'agrément simple n° N/170907/F/064/S/0164 du 17 septembre 2007 publié au Recueil des Actes Administratifs sous le n° 2007-260-14

Vu le changement de siège social de l'entreprise A S M aide sur mesure, représentée par M^{me} COLLONGUE Véronique, Gérante, intervenu le 1^{er} septembre 2009 ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

L'article 1 est modifié comme suit :

Article premier. L'entreprise A S M aide sur mesure dont le siège social est situé Boulevard Marcel Dassault - Centre Affaires International - 64200 Biarritz (SIRET : 499 724 433 00028) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Pau, le 9 juillet 2010
Pour le Préfet, Par délégation,
Pour le directeur de unité territoriale
de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe
Christine LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Cursus plus, Anacours à Pau

Arrêté préfectoral n° 2010196-20 du 15 juillet 2010

N° d'agrément : N/150710/F/064/S/039

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise Cursus Plus - Anacours - dont le siège est situé 45 rue Henri Faisans - 64000 Pau ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'entreprise Cursus Plus - Anacours à Pau (Siret : 521 923 342 00013) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- soutien scolaire ou cours à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode mandataire.

Article 5. Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 juillet 2010
Pour le Préfet, Par délégation,
Pour le directeur de unité territoriale
de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,
la directrice adjointe
Christine LESTRADE

CIRCULATION ET VOIRIE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune d'Urdo

Direction interdépartementale des Routes Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2010197-8 du 16 juillet 2010, entre le 19 Juillet 2010 et le 21 Juillet 2010, pour une période de deux jours de 8h00 à 18h30, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 111+ 550 et 111 + 850 pour la première zone et les PR 113 + 340 et 113 + 750 pour la deuxième zone. La vitesse sera limitée à 50 km / H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, le jour entre 8h00 et 18h30.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAUGE BP 112 Montardon 64811 Aéroport Pyrénées cedex de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Herrere

Par arrêté préfectoral n° 2010197-9 du 16 juillet 2010, le 19 Juillet 2010, de 9h30 à 17h00 la circulation sera réglementée conformément au schéma SETRA édition 2000 Volume 1 (Fiche CF 11) entre les PR 61 + 300 et 61 + 430.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien

de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la S.A.R.L. SINTEL, 7, Impasse du Chêne 64400 Agnos, de jour comme de nuit.

**Réglementation de la circulation sur la RN 134,
territoire de la commune d'Urdos**

Par arrêté préfectoral n° 2010200-3 du 19 juillet 2010, entre le 26 Juillet et le 29 Juillet 2010, pour une période de quatre jours de 8 h 00 à 18 h 30, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 109 + 445 et 109 + 685. La vitesse sera limitée à 50 km / H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, le jour entre 8h00 et 18h30.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise DESPAGNET Route de Pau 64800 Arros Nay de jour comme de nuit.

**Réglementation du régime de priorité
par la mise en place de feux tricolores
au carrefour de la route départementale n° 810
et du chemin de l'Empereur
dans l'agglomération de Guéthary**

Arrêté préfectoral n° 2010204-4 du 23 juillet 2010

ARRETE PERMANENT

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et les textes subséquents,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{me} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 et modifiée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par décret n°2010-578 du 31 Mai 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-4-15 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n°2010-50-11 du 19 février 2010 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Général,

Vu la demande de M. le Maire de Guéthary,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n° 810 et du Chemin de l'Empereur, dans l'agglomération de Guéthary,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article premier. Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n° 810, P.R. 20+600, et du chemin de l'Empereur, dans l'agglomération de Guéthary, la circulation est réglementée par feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur le chemin de l'Empereur devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD810. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB3a sur la branche non prioritaire et AB 6 sur les branches prioritaires.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{me} partie - intersections et régime de priorité - 6^{me} partie - feux de circulation permanents - et 7^{me} partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Guéthary.

Article 3. Les dispositions définies dans l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4. Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont abrogées.

Article 5- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Guéthary, M. le Président du Conseil Général, Pôle des Infrastructures Ouest de la Direction de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'archivage ou de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 juillet 2010

Le Préfet du département
des Pyrénées-Atlantiques
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer

le secrétaire général : Michel RANSOU

Renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté préfectoral n° 2010207-7 du 26 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 autorisant pour une durée de cinq ans, au nom de M. Marc ANDRE, sous le n° E.05.064.0865.0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière SARL « Starter Auto-Ecole » sis 4, Centre Commercial d'Aritxague 64600 Anglet ;

Vu l'arrêté modificatif du 21 novembre 2005 autorisant la catégorie « BSR » ;

Vu la demande en date du 18 juin 2010 et les pièces jointes au dossier par laquelle M. Marc ANDRE, gérant de la SARL « Starter Auto-Ecole » sollicite le renouvellement quinquennal de l'établissement susvisé ;

Vu les avis résultant de la consultation écrite des membres de la commission départementale de la sécurité routière section « enseignement de la conduite » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, au nom de M. Marc ANDRE, gérant de la SARL « Starter Auto-Ecole », sis 4, Centre Commercial d'Aritxague à Anglet, est renouvelé sous le n° E.05.064.0865.0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. M. Marc ANDRE est titulaire de l'autorisation d'enseigner délivrée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques sous le n° A 02 064 0029 0.

L'enseignement de la conduite des véhicules des catégories « A » - « B » - « AAC » - « BSR » peut y être dispensé.

Les enseignants doivent être titulaires, pour les catégories enseignées, de l'autorisation d'enseigner en cours de validité.

Article 3. Pour toute modification du présent arrêté (changement d'adresse, extension, reprise du local par un autre exploitant, extension d'une formation, changement d'enseignant ...) M. Marc ANDRE est tenu d'adresser, deux mois avant, une nouvelle demande.

Article 4. Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 50 personnes.

Article 5. L'agrément peut être suspendu ou retiré si les dispositions de l'article R.221-10 du code de la route et de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisés venaient à ne plus être observées.

Article 6. La cessation d'activité doit être immédiatement portée à la connaissance de la préfecture.

Article 7. Les éléments fournis pour la demande d'agrément sont inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules.

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera adressée à MM.- le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant départemental du conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) – (section auto-école), le président de l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), le représentant de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C), Marc ANDRE.

Fait à Pau, le 26 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé « Bassairieta Bassaita » à Irissarry

Arrêté préfectoral n° 2010190-17 du 9 juillet 2010
Direction départementale des territoires et de la mer,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Iholdi-Oztibarré en date du 10 avril 2010,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la communauté de communes de satisfaire les besoins ultérieurs de développement de son territoire,

Considérant que l'exercice de son droit de préemption permettra à la communauté de communes d'acquérir les terrains nécessaires à la création d'une zone intercommunale d'activités économiques et commerciales,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article premier. Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Irissarry conformément aux documents ci-annexés

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD de Bassairieta Bassaita »

Article 3. La communauté de communes d' Iholdi-Oztibarré est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés : le Sud-Ouest édition Pays Basque, la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Irissarry et au siège de la communauté de communes d' Iholdi-Oztibarré à Iholdy où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne, le Maire de la commune de Irissarry, le Président de la communauté de communes Iholdi-Oztibarré, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 9 juillet 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

**Société d'équipement des Pays de l'Adour -
Zone d'aménagement concerté du Pesqué,
commune de Lons**

Arrêté préfectoral n° 2010193-37 du 12 juillet 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2009 prescrivant la mise à l'enquête préalable à l'utilité publique et l'enquête parcellaire du projet cité ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2009 déclarant d'utilité publique le projet de l'opération précitée ;

Vu la lettre en date du 5 mai 2010 de la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA) sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de référence cadastrale section BO 58, BL 27, BL 271, BL 272, BL 29, BL 66, BL 67, BM 35, BM 37, BM 43, AZ 30 et BM 54 concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Lons ;

Vu le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés cessibles au bénéfice de la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA), maître d'ouvrage concessionnaire, les biens immobiliers figurant sur le plan et les états parcellaires ci-annexés.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA), le maire de Lons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

**Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne -
Zone d'aménagement concerté de Lonstechnor,
commune de Lons**

Arrêté préfectoral n° 2010203-9 du 22 juillet 2010

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2008 prescrivant les enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique du projet de travaux d'aménagement de la ZAC Lonstechnord et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Lescar avec ce projet et sur l'autorisation de l'opération au regard des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2009 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la ZAC

Lonstechnord et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Lescar ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 13 avril 2010 portant transfert du bénéfice de la déclaration d'utilité publique relative à l'aménagement de la ZAC Lonstechnord ;

Vu la lettre en date du 22 juin 2010 de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (C.A.C. G.), concessionnaire, sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de référence cadastrale section AC51, AC52, AC49, AC50, AC375, AC377, AC108, AC406, AC408, AC110, AC410, AC387, AC363, AC386, AC361, AC385, AC414, AC416, AC66, AC417, AC419, AC98, AC402, AC411, AC413, AC195, AC420, AC422 et AC368 concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Lons ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés au présent arrêté ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Sont déclarés cessibles au bénéfice de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (C.A.C. G.), concessionnaire, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la présidente de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, le président du syndicat mixte du grand Pau, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (C.A.C. G.), les maires de Lons et de Lescar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

COMITES ET COMMISSIONS

Comité local de lutte contre la fraude

Arrêté préfectoral n° 2010202-15 du 21 juillet 2010

Bureau du cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 25 mars 2010 modifiant le décret du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les

fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude.

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2010 fixant la composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude,

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Présidé conjointement par le Préfet et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pau, le comité local de lutte contre la fraude se compose de :

- Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pau
- Le Directeur de cabinet de la Préfecture
- Le Directeur de la réglementation- préfecture
- Le Directeur départemental de la sécurité publique
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Le chef divisionnaire des Douanes
- Le Directeur de l'unité territoriale de la DIRRECTE
- Le Directeur départemental des finances publiques
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protections des populations
- Le Directeur départemental du Pôle Emploi
- Le Directeur de la Caisse Régionale d' Assurance Maladie
- Le Directeur de la Caisse primaire d' Assurance maladie et un responsable coordonnateur désigné par la Caisse Nationale de l' Assurance Maladie des travailleurs salariés
- Le délégué du R.S.I.(Régime Social des Indépendants)
- Le Directeur Départemental de la MSA (Mutualité Sociale Agricole)
- Le Directeur de l'U.R.S.S.A.F.

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales

Article 2. Toute disposition antérieure est abrogée.

Article 3. Le comité se réunit autant que nécessaire et au moins trois fois par an.

Article 4. Le secrétariat permanent sera assuré par la Direction Départementale des Finances Publiques conformément à la décision prise en Etat major de Sécurité du 7 juillet 2010 par M. le Préfet et M. le Procureur de la République.

Article 5. M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres du Comité de lutte contre la fraude.

Fait à Pau, le 21 juillet 2010
Le Préfet : Philippe REY

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours interne sur titres pour le recrutement de deux maîtres ouvriers (homme ou femme)

Cité de Clairvivre - Etablissement public départemental d'actions sociales, de rééducation professionnelle et d'aide par le travail 24160 Salagnac

Un concours interne sur titres est organisé pour le recrutement de deux Maîtres Ouvriers.

Les candidats, devront être titulaires soit :

- D'un diplôme de niveau V ou
- D'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs;

Les candidatures devront être adressées par écrit à M. le Directeur, EPD Clairvivre – 24160 Salagnac dans le délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Le dossier devra comporter une lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitæ détaillé, une copie des diplômes, une pièce d'identité

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de cadre de santé

Un concours interne sur titres aura lieu au centre hospitalier de Sarlat (Dordogne), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 01 janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs des corps précités.

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaire d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Le dossier complet de candidature doit être adressé à M. le Directeur du centre hospitalier Jean Leclair, CS 80201, Le Pouget, 24206 Sarlat Cedex dans un délai de deux mois à

compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Pièces à fournir : Lettre de candidature, photocopies des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé, curriculum vitæ établi par le candidat.

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir deux postes au centre hospitalier de Pau

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au centre hospitalier de PAU afin de pourvoir 2 postes.

- filière IDE (enseignement IFSI) : 1 poste
- filière IADE : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé M. le Directeur du centre hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1. Lettre de demande
2. Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
3. Curriculum vitæ établi par le candidat sur papier libre.

Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier de la Côte Basque

Un concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié aura lieu au centre hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 10 postes dans les branches suivantes :

- Sécurité : 1 poste
- Electricité . : 1 poste

Jardin : 1 poste
 Magasin ... : 2 postes
 Logistique : 2 postes
 Garage : 3 postes

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques-Loeb BP 8 64109 Bayonne Cedex., auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours sur titres
de conducteur ambulancier
au centre hospitalier de la Côte Basque**

Un concours sur titres de conducteur ambulancier aura lieu au centre hospitalier de la Côte Basque, afin de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier et justifiant des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers
et
- catégorie C ou D : poids lourds ou transport en commun

Les candidats reçus seront déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques-Loeb BP 8 64109 Bayonne Cedex auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours sur titres pour le recrutement
d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié
option maintenance générale,
à l'hôpital local de Mauléon**

Un concours sur titre dans le cadre du décret n° 88-1185 du 3 août 2007, aura lieu à l'Hôpital Local de Mauléon en vue de pourvoir un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié option maintenance générale.

Les candidats devront être titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou de qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, devront être adressées par écrit à M. le Directeur – Hôpital Local – 6 avenue de Tréville - 64130 Mauléon-Soule dans le délai d'un mois, le cachet de la Poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs des Pyrénées Atlantiques.

Le dossier de candidature comprendra : Une lettre de motivation, Un Curriculum Vitae, Photocopie des diplômes

La sélection des candidats sera effectuée par une commission composée de 3 membres dont 1 membre est extérieur à l'établissement. Au terme de l'examen du dossier des candidats, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature (seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission). La commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'Etablissement et dans ceux de la préfecture.

**Avis de recrutement sans concours
de huit postes d'agents des services hospitaliers qualifiés
après inscription sur une liste d'aptitude
à l'hôpital local de Mauléon**

Huit postes d'agents des services hospitaliers sont à pourvoir à l'Hôpital Local de Mauléon en application des dispositions du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée dans un délai de 02 mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs.

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées à : M. le Directeur - Hôpital Local - 4 - 6 Avenue de Tréville - 64130 Mauléon

La sélection des candidats sera effectuée par une commission composée de 3 membres dont 1 membre est extérieur à l'établissement. Au terme de l'examen du dossier des candidats, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature (seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission). La commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'Etablissement et dans ceux de la préfecture.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière au centre hospitalier de Pau

Un poste de préparateur en pharmacie hospitalière est à pourvoir par concours sur titres au centre hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier Général de Pau - 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 - 64046 Pau Université cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

CONSTRUCTION ET HABITATION

Avenant n° 12 pour l'année 2010 à la convention de délégation de compétence entre le département des Pyrénées-atlantiques et l'Etat (n° 2010207-15)

Direction départementale des territoires et de la Mer

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représentée par M. Jean CASTAINGS, Président du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

et

l'Etat, représenté par M. Philippe REY, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques;

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 30 mars 2005 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 28 juin 2010 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 30 mars 2010 sur la répartition des crédits du parc public et la répartition des crédits de l'Anah soumise le 20 mai 2010 à la consultation écrite du comité régional de l'habitat.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de délégation de compétence du 30 mars 2005 susvisée.

Les modifications portent sur les objectifs quantitatifs et les modalités financières pour l'année 2010.

Article 2. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2010.

La répartition des objectifs pour 2010 est déclinée en fonction des priorités nationales.

Article 2-1 - Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2010 sont les suivants :

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 776 logements locatifs sociaux, dont :
 - 132 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
 - 314 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
 - 200 PLS^[1] (prêt locatif social) correspondant à 330 logements
- b) La réalisation de 50 logements en location-accession (PSLA)
- c) La création de 2 résidences sociales, représentant environ 53 logements
- d) La création de 7 logement-foyers pour personnes âgées et handicapées, représentant environ 130 logements
- e) La réhabilitation de 40 logements locatifs sociaux communaux

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

Article 2-2. La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Les objectifs concernant la réhabilitation des logements privés pour 2010 sont les suivants :

- a) le traitement de 50 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb, dont: 21 logements propriétaires bailleurs et 29 logements propriétaires occupants ;
- b) le traitement de 58 logements très dégradés^[2], dont 10 logements propriétaires bailleurs et 48 logements propriétaires occupants;

1 - Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas contingentés

- c) le traitement de 120 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide au handicap ou au vieillissement (hors habitat indigne et très dégradé),
- d) la production d'une offre de 69 logements privés à loyer maîtrisé comprenant 19 logements intermédiaires et 50 logements conventionnés, dont :
- 40 logements à loyers conventionnés classiques
 - 10 logements à loyer très social ;
- e) la production de 120 logements en propriétaires occupants
- f) le traitement de 4 logements en copropriétés en difficulté (hors HI et LTD)

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

Article 3 - Modalités financières pour 2010

Article 3-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2010, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 5 004 564 €.

Pour 2010, le contingent est de :

- 200 agréments PLS
- de 50 agréments PSLA

Dans le cas où la mise en réserve mentionnée à l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 est, en tout ou partie, levée, un avenant portant sur les droits à engagement complémentaires peut être conclu.

Article 3-2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2010, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

- 1 152 032 € pour le logement locatif social, non compris le solde de l'enveloppe 2009 de 408 567.86€, 3 443 964 € pour l'habitat privé (Anah)

Conformément aux dispositions du 3.1, un avenant pourra être conclu. Il précisera la répartition de l'enveloppe pour le logement locatif social et pour l'habitat privé.

Article 3-3: Interventions propres du délégataire

Pour 2010, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 5 000 000 € dont 4 000 000 € pour le logement locatif social et 1 000 000 € pour l'habitat privé.

2 - Les logements très dégradés sont des logements qui ne sont pas indignes au sens de l'article 84 de la loi du 25 mars 2009 mais qui pourraient le devenir et qui nécessitent donc des travaux importants, notamment pour améliorer leur confort. Une décision du Conseil d'administration définit les critères suivants : soit plus de 200 € HT / m² de travaux éligibles pour les propriétaires occupants, soit plus de 500 € HT/m² de travaux éligibles pour les propriétaires bailleurs et qui font l'objet ou de la création des 2 éléments de confort «Salle d'eau » et « WC », ou de travaux pour la santé des occupants, ou de travaux visant à améliorer la sécurité.

Pour les dossiers d'aide aux syndicats, ce sont les logements de plus de 10000 € HT de travaux éligibles par logement et qui font l'objet soit de travaux pour la santé des occupants, soit de travaux de sécurité.

Article 3-4 : Barème de majoration de l'assiette

Le barème de majoration de l'assiette de subvention est modifié pour tenir compte des choix énergétiques et des équipements favorisant la maîtrise de la dépense énergétique. Cette majoration est destinée à favoriser des investissements permettant une réduction des charges sans remettre en cause l'équilibre de l'opération. Ce barème est joint en annexe 5.

Article 3-5 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximum

Les loyers sont désormais révisés au 1er janvier de l'année en cours.

Pour l'année 2010, ces valeurs restent inchangées par rapport à la circulaire du 27 juillet 2009, en raison de la faible hausse de l'indice IRL.

La circulaire du 30 décembre 2009 modifie les loyers plafonds des nouvelles conventions signées à compter du 1er janvier 2010 des logements dits « ordinaires » financés au moyen de PLS. Pour les zones B2 et C, les loyers plafonds correspondent aux plafonds préalablement applicables aux zones II et III, réévalués sur la base de l'IRL. Pour ce qui est de la nouvelle zone B1, le délégataire a décidé d'appliquer le même plafond que la zone B2 pour l'année 2010 soit, un loyer plafonné à 7.86€/ m² de surface utile.

Article 4 – Les modifications de la convention-type

Article 4-1 Après le premier paragraphe de l'article I-2-3 «Répartition géographique et échéancier prévisionnel », sont ajoutées les dispositions suivantes

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention.

Le premier, nommé « objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et Tableau de bord » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné au II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé au II.3. Ce tableau sera soumis à l'instance régionale, dont la consultation est obligatoire (CRH), afin qu'elle donne un avis pertinent, et dans les délais, sur la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

Le second tableau, figurant à l'annexe 1, sera la déclinaison locale des opérations et devra obligatoirement comporter les informations suivantes pour le parc public :

- année de construction, réhabilitation ou financement,
- commune ou secteur géographique
- typologie des logements financés.

Pour le parc privé, ce tableau reprendra la déclinaison des objectifs conformément aux programmes en cours (OPAH, PIG).

Article 4-2. Calcul et mise à disposition des droits à engagement

Article 4-2-1 Le premier paragraphe de l'article II-5-1-1 « Calcul et mise à disposition des droits à engagement pour

l'enveloppe logement locatif social » est remplacé par les dispositions suivantes :

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60% du montant des droits à engagement de l'année à la signature de l'avenant ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3 et après signature de l'avenant de fin de gestion défini au III-3.

A partir de la seconde année, le versement d'une avance maximale de 25% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 avant fin janvier sera autorisé (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Article 4-2-2 Un article II-5-1-3 « Modalités de mise à disposition » est inséré

Le calcul du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département,

Ces bilans permettront d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année et de conclure, le cas échéant, l'avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-3.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département peut pour le parc public et/ou le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5- sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

Article 4-2-3 Le deuxième et troisième paragraphe de l'article II-5-1-2 « Calcul et mise à disposition des crédits de paiement » sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de deux versements: le premier portant sur 25 % du montant des CP versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention) au plus tard en février, le deuxième portant sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel duquel il est déduit le versement effectué à la date de la signature.

Le solde versé au délégataire, en octobre, est ajusté, chaque année, de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs dans la limite des crédits ouverts et disponibles. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré dès la deuxième année de la convention sur la base du compte-rendu mentionné au II-6.

Article 4-3 Un article II-7 intitulé Gestion financière de la fin de la convention est inséré

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion de type 3 entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

- En cas de non renouvellement de la délégation de compétences

Le versement des crédits, tel que prévu à l'article II-5-2, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

Le cas échéant, le représentant de l'Etat ou l'Anah émettent alors un ordre de reversement à hauteur des crédits non utilisés.

Les engagements pris par le Département des Pyrénées-Atlantiques, qui n'ont pas fait l'objet de paiement aux bénéficiaires des aides, sont assumés directement par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé.

Article 4-4 Un titre III intitulé « Avenants » est inséré

Quatre types d'avenants peuvent être signés en cours d'année.

Article III-1 : avenant annuel

L'avenant annuel est le seul avenant à caractère obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Si l'avenant n'est pas signé avant fin février et dans l'attente de la signature, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies au II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues au II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant consécutif à de nouvelles orientations de la politique en faveur du logement

Cet avenant doit permettre de traduire les nouveaux objectifs de la politique du logement, fonction des évolutions du

contexte financier, économique et social. Ces nouveaux objectifs peuvent faire évoluer les objectifs fixés au délégataire et les moyens financiers qui lui sont délégués.

Article III-3 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant est fonction de la réalisation du délégataire en fin d'année et du bilan prévu au II-5.1.3.

Cet avenant est nécessaire, en fin de gestion, pour adapter l'enveloppe prévue initialement par l'avenant annuel mentionné au III-1 et/ou pour assurer le solde de cette enveloppe.

Il indique le montant mis à disposition au délégataire compte tenu de ses réalisations.

Article III-4 : avenant modifiant une disposition de la convention

Cet avenant appelé « avenant modificatif » à l'initiative du délégataire ou de l'Etat a vocation à modifier toute disposition de la convention, notamment celles des titres IV, V ou VI.

Il peut être adopté en cours d'année et sa signature n'est pas soumise à une contrainte de date.

Article 4-5 Suivi, évaluation et observation

Article 4-5-1 Un article VI-5-3 « Bilan financier et comptable » est inséré

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article 4-5-2 Un article VI-6 « Information du public » est inséré

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Ceci se formalisera par l'affichage de panneaux de chantier.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article 4-6 Modifications de forme

L'ancien titre III « Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources » devient titre IV.

L'ancien titre IV « Loyers et réservations de logements » devient titre V.

L'ancien titre V « Suivi, évaluation et observation » devient titre VI.

Article 4-7 Insertion et renumérotation d'annexes (cf. documents joints en annexe)

L'annexe 1 est complétée et s'intitule Tableau de bord et déclinaison par secteurs géographiques des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation

L'annexe 1bis est insérée et s'intitule Tableau de compte-rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

L'annexe 2 est conservée, elle s'intitule Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

L'annexe 3 est conservée, elle s'intitule Structures collectives de logement et d'hébergement

L'annexe 4 est insérée et s'intitule Aides publiques en faveur du parc de logements

L'ancienne annexe 4 Barème de majoration de l'assiette de subvention est modifiée et devient annexe 5

L'ancienne annexe 5 Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux devient annexe 6

L'ancienne annexe 6 Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU devient annexe 7

Fait à Pau, le 26 juillet 2010

Le président du Conseil Général
des Pyrénées-Atlantiques
Jean CASTAINGS

Le Préfet :
Philippe REY

** Les annexes et plans peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – Service habitat-logement-Ville*

**Avenant n° 12 pour l'année 2010
à la convention de délégation de compétence
entre la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées
et l'Etat (n°2010202-17)**

la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées, représentée par Mme Lignières-Cassou, Présidente

et

l'Etat, représenté par M. Philippe Rey, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu la convention en date du 30 mars.

Vu la délibération du conseil communautaire en date des 25 mars et 20 mai 2010

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 30 mars 2010 sur la répartition des crédits du parc public et la répartition des crédits de l'Anah soumise le 20 mai 2010 à la consultation écrite du comité régional de l'habitat.

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de délégation de compétence du 30 mars 2005 susvisée.

Les modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2010 et sur l'ensemble de la convention suite à la transmission d'un nouveau modèle de convention.

Article 2. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2010

La répartition des objectifs pour 2010 est déclinée en fonction des priorités nationales et selon le nouveau modèle de convention cité supra.

Article 2-1 Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2010 sont les suivants :

- a) La réalisation par construction neuve d'un objectif global de $(271+357)=628$ logements locatifs sociaux, conformément au programme d'actions du PLH (cf. annexe 1), dont :
 - 81 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
 - 190 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
 - 357 logements PLS^[1] (soit 180 agréments prêt locatif social)
- b) La démolition² de 32 logements locatifs sociaux
- c) La création d'une résidence sociale, représentant environ 23 logements pour laquelle les modalités de fonctionnement devront être définies

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU

Article 2-2 - La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Les objectifs concernant la réhabilitation des logements privés pour 2010 sont les suivants :

- a) le traitement de 25 (10) logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque
- b) le traitement de 17 (10) logements très dégradés^[3],

1. Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas contingentés

2. Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

3 - Les logements très dégradés sont des logements qui ne sont pas indignes au sens de l'article 84 de la loi du 25 mars 2009 mais qui pourraient le devenir et qui nécessitent donc des travaux importants, notamment pour améliorer leur confort. Une décision du Conseil d'administration définit les critères suivants : soit plus de 200 € HT / m² de travaux éligibles pour les propriétaires occupants, soit plus de 500€ HT/m² de travaux éligibles pour les propriétaires bailleurs et qui font l'objet ou de la création des 2 éléments de confort « Salle d'eau » et « WC », ou de travaux pour la santé des occupants, ou de travaux visant à améliorer la sécurité.

Pour les dossiers d'aide aux syndicats, ce sont les logements de plus de 10000 € HT de travaux éligibles par logement et qui font l'objet soit de travaux pour la santé des occupants, soit de travaux de sécurité.

- c) le traitement de 46 (60) logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide au handicap ou au vieillissement (hors habitat indigne et très dégradé),
- d) la production d'une offre de 36 logements privés à loyer maîtrisé comprenant 70 % à loyer conventionné à l'aide personnalisée au logement (APL), dont 20 % à loyer très social.
- e) autres objectifs particuliers: soutien de la réhabilitation d'immeubles remarquables notamment dans le cadre de l'OPAH RU du centre ville de Pau

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

Les dispositifs opérationnels^[4], opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en cours ou projetés concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Article 3. Modalités financières pour 2010

Article 3-1: Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2010, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 2 877 625 M€. non compris le solde de 284 800 € de l'enveloppe 2009 pour le logement locatif social

Pour 2010, le contingent est de 180 agréments PLS^[5]

Dans le cas où la mise en réserve mentionnée à l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 est, en tout ou partie, levée, un avenant portant sur les droits à engagement complémentaires peut être conclu.

Article 3-2: Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2010, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

- une première enveloppe de 715 200 M€ pour le logement locatif social, non compris le solde de 284 800 € de l'enveloppe 2009 non consommé
- 2 162 425 M€ pour l'habitat privé. (Anah)

Conformément aux dispositions du 3.1, un avenant pourra être conclu. Il précisera la répartition de l'enveloppe pour le logement locatif social et pour l'habitat privé.

Article 3-3: Interventions propres du délégataire

Pour 2010, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 4,55 M€ dont 3,6 M€ (comprenant le soutien au programme ANRU à hauteur de 970 K€) pour le logement locatif social et 950 K€ pour l'habitat privé.

4. Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)

5. Ce contingent (nb d'agréments PLS de l'année) peut être dépassé à concurrence de 120%, sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agréments alloué au délégataire pour la durée totale de la convention

Article 3-4: Barème de majoration de l'assiette de subvention.

Le barème de majoration de l'assiette de subvention est joint en annexe 5

Article 3-5: Modalités de fixation des loyers et redevances maximaux

Pour l'année 2010 les valeurs des loyers appliquées restent inchangées en raison de la faible variation de l'indice IRL.

Article 4. Les modifications de la convention

Article 4-1 Après le premier paragraphe de l'article I-2-3 « Répartition géographique et échéancier prévisionnel », sont ajoutées les dispositions suivantes

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention.

Le premier, nommé « objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et Tableau de bord » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné au II.3

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé au II.3. Ce tableau sera soumis à l'instance régionale, dont la consultation est obligatoire (CRH), afin qu'elle donne un avis pertinent, et dans les délais, sur la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

Le second tableau, figurant à l'annexe 1, sera la déclinaison locale des opérations et devra obligatoirement comporter les informations suivantes pour le parc public :

- année de construction, réhabilitation ou financement,
- commune ou secteur géographique
- typologie des logements financés.

Pour le parc privé, ce tableau reprendra la déclinaison des objectifs conformément au PLH et par secteurs géographiques adaptés définis dans ce dernier.

Article 4-2. Calcul et mise à disposition des droits à engagement

Article 4-2-1 Le premier paragraphe de l'article II-4-1 « Calcul et mise à disposition des droits à engagement pour l'enveloppe logement locatif social » est remplacé par les dispositions suivantes :

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60% du montant des droits à engagement de l'année à la signature de l'avenant ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3 et après signature de l'avenant de fin de gestion défini au III-3

A partir de la seconde année, le versement d'une avance maximale de 25% du montant des droits à engagement

initiaux de l'année N-1 avant fin janvier sera autorisé (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Article 4-2-2 Un article II-4-1-1 « Modalités de mise à disposition » est inséré

Le calcul du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département,

Ces bilans permettront d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année et de conclure, le cas échéant, l'avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-3

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département peut pour le parc public et/ou le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5- sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

Article 4-2-3 Le deuxième et troisième paragraphe de l'article II-4-2 « Calcul et mise à disposition des crédits de paiement » sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de deux versements: le premier portant sur 25 % du montant des CP versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention) au plus tard en février, le deuxième portant sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel duquel il est déduit le versement effectué en février à la date de la signature.

Le solde versé au délégataire, en octobre, est ajusté, chaque année, de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs dans la limite des crédits ouverts et disponibles. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré dès la deuxième année de la convention sur la base du compte-rendu mentionné au II-5.

Article 4-3 L'article II-6 est remplacé par les dispositions suivantes « Gestion financière de la fin de la convention »

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-4-2

- En cas de non renouvellement de la délégation de compétences

Le versement des crédits, tel que prévu à l'article II-4-2, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

Le cas échéant, le représentant de l'Etat ou l'Anah émettent alors un ordre de reversement à hauteur des crédits non utilisés.

Les engagements pris par la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées, qui n'ont pas fait l'objet de paiement aux bénéficiaires des aides, sont assumés directement par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé.

Article 4-4 Un titre III intitulé « Avenants » est inséré

Quatre types d'avenants peuvent être signés en cours d'année.

Article III-1 : avenant annuel

L'avenant annuel est le seul avenant à caractère obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Si l'avenant n'est pas signé avant fin février et dans l'attente de la signature, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies au II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues au II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant consécutif à de nouvelles orientations de la politique en faveur du logement

Cet avenant doit permettre de traduire les nouveaux objectifs de la politique du logement, fonction des évolutions du contexte financier, économique et social. Ces nouveaux objectifs peuvent faire évoluer les objectifs fixés au délégataire et les moyens financiers qui lui sont délégués.

Article III-3 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant est fonction de la réalisation du délégataire en fin d'année et du bilan prévu au II-5.1.3. Cet avenant est nécessaire, en fin de gestion, pour adapter l'enveloppe prévue initialement par l'avenant annuel mentionné au III-1 et/ou pour assurer le solde de cette enveloppe.

Il indique le montant mis à disposition au délégataire compte tenu de ses réalisations.

Article III-4 : avenant modifiant une disposition de la convention

Cet avenant appelé « avenant modificatif » à l'initiative du délégataire ou de l'Etat a vocation à modifier toute disposi-

tion de la convention, notamment celles des titres IV, V ou VI.

Il peut être adopté en cours d'année et sa signature n'est pas soumise à une contrainte de date.

Article 4-5. Suivi, évaluation et observation

Article 4-5-1 l'article VI-5 Evaluation de la mise en œuvre de la convention est modifié ainsi qu'il suit :

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

Article VI-5-1 Evaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de la communauté (ou du syndicat d'agglomération nouvelle) procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établi en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3 du CCH.

Article VI-5-2 Evaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année précédant la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH.

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article VI-5-3 Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article 4-5-2 Un article VI-6 « Information du public » est inséré

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Ceci se formalisera par l'affichage de panneaux de chantier conformément au modèle annexé à la présente convention (cf. annexe 8).

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article 4-6 Modifications de forme

L'ancien titre III « Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources » devient titre IV.

L'ancien titre IV « Loyers et réservations de logements » devient titre V.

L'ancien titre V « Suivi, évaluation et observation » devient titre VI.

Article 4-7 Insertion et renumérotation d'annexes (cf. documents joints en annexe)

L'annexe 1 est complétée et s'intitule Tableau de bord et déclinaison par secteurs géographiques des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)

L'annexe 1bis est insérée et s'intitule Tableau de compte-rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

L'annexe 2 est conservée, elle s'intitule Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

L'annexe 3 est conservée, elle s'intitule Structures collectives de logement et d'hébergement

L'annexe 4 est insérée et s'intitule Aides publiques en faveur du parc de logements

L'ancienne annexe 4 Barème de majoration de l'assiette de subvention devient annexe 5

L'ancienne annexe 5 Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux devient annexe 6

L'ancienne annexe 6 Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU devient annexe 7

L'annexe 8 est insérée et s'intitule Modèle de panneau de chantier

Fait à Pau, le 21 juillet 2010

La Présidente
de la communauté d'agglomération
Pau Pyrénées
Martine LIGNIERES-CASSOU

Le Préfet :
Philippe REY

* *Les annexes et plans peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – Service habitat-Logement-Ville*

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour intercommunal de Pontacq-Nay

Arrêté régional n° 2010188-8 du 7 juillet 2010
Agence régionale de santé d'Aquitaine

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2010-154-38 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour intercommunal de Pontacq-Nay (Pyrénées Atlantiques) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Pau en séance du 10 juin 2010, désignant un représentant de la principale commune d'origine des patients du centre de long séjour intercommunal de Pontacq-Nay pour siéger au conseil de surveillance dudit établissement ;

Vu la délibération du conseil communautaire en séance du 24 juin 2010, désignant un représentant de la communauté

d'agglomération de Pau-Pyrénées pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre de long séjour intercommunal de Pontacq-Nay ;

ARRETE

Article premier. Sont membres avec voix délibérative du conseil de surveillance du centre de long séjour intercommunal de Pontacq-Nay, 27 avenue du Colonel Betboy, 64530 Pontacq (Pyrénées-Atlantiques), établissement public de santé de ressort intercommunal :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-François MAISON, représentant de la commune de Pau ;
- M. Michel BERNOS, représentant de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées ;

2° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Guy CHABROU, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Article 2. Est membre du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud-Aquitaine ou son représentant.

Article 3. : Le conseil de surveillance du centre de long séjour intercommunal de Pontacq-Nay est composé des représentants visés sur la liste ci-annexée.

Article 4. La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 5. Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2010
La directrice générale de l'Agence régionale
de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

=====
*Composition du conseil de surveillance
du centre de long séjour intercommunal de Pontacq-Nay*

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. Didier LARRAZABAL, maire de Pontacq ;
- M. Jean-François MAISON, représentant la Ville de Pau ;
- M. Alain NOUGUEZ, représentant la communauté de communes d'Ousse-Gabas ;
- M. Christian PETCHOT-BACQUE, représentant le président du conseil général du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- M. Michel BERNOS, représentant de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

- M^{me} Florence MOUNES, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M^{me} le Dr. Sandra ELZIERE, et M^{me} le Dr. Florence MAHIEU, représentant la commission médicale d'établissement ;
- M. Serge TASTET, et M. Alain MADEC, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- M. Alain DUPOND, et M. Guy CHABROU, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- M. Jacques BOURRE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- M^{me} Sylviane CABANNE, au titre de la ligue contre le cancer, et M^{me} Suzanne COURET, au titre de la fédération des aînés ruraux, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Vice-Président du Directoire du Centre de long séjour intercommunal de Pontacq-Nay.
- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant.
- le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud-Aquitaine ou son représentant.
- M^{me} Christiane LANOISELEE, représentant les familles accueillies dans l'unité de soins de longue durée et/ou le ou les établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes.

Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Pyrénées (Pyrénées-atlantiques)

Arrêté régional n° 2010190-18 du 9 juillet 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2010-54-43 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Pyrénées (Pyrénées Atlantiques) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en séance du 20 mai 2010, désignant deux représentants de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier des Pyrénées ;

Vu la délibération de la commission permanente en séance du 25 juin 2010, désignant deux représentants du conseil général pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier des Pyrénées ;

ARRETE

Article premier. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative du centre hospitalier des Pyrénées, Avenue du Maréchal Leclerc, BP 1504, 64000 Pau (Pyrénées-Atlantiques), établissement public de santé de ressort départemental :

- en qualité de représentants des collectivités territoriales :
 - M. Jérôme MARBOT représentant la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, en remplacement de M. Michel PLISSONNEAU ;
 - M. André ARRIBES, et M. Charles PELANNE, représentant le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Article 2. Le conseil de surveillance du centre hospitalier des Pyrénées est composé des représentants visés sur la liste ci-annexée.

Article 3. La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4. Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 5. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2010
La directrice générale de l'Agence régionale
de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier des Pyrénées à Pau

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. André DUCHATEAU, représentant la ville de Pau ;
- M. Jérôme MARBOT, et M. Christian LAINE, représentant la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées ;
- M. André ARRIBES, et M. Charles PELANNE, représentant du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

- M. Maurice POUDIOT, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M^{me} le Dr. Sophie MARCO, et M. le Dr. Alexandre DIOT, représentant la commission médicale d'établissement ;
- M^{me} Cathy SANDERS, et M^{me} Hilde RANNOU, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- M^{me} le Dr. Marie-José ABOU-SALEH, et M. Claude BERTHELOT, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- M. Jean-Claude ETCHEPARE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- M. Claude BROUQUERE, au titre de l'union nationale des amis et familles de malades psychiques, et M^{me} Catherine CHABAL-BARLOY, au titre de l'association «Entre nous plein Pau» (affiliée à la fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie), représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier des Pyrénées
- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant

DELEGATION DE SIGNATURE

Modification des arrêtés de délégation de signature du préfet maritime de l'Atlantique aux directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints, délégués à la mer et au littoral de la façade Atlantique

Arrêté régional n° 2010/85 du 27 juillet 2010
Préfecture Maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R 152-1 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, modifié notamment par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2010/10 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2010/11 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2010/12 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique 2010/13 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique 2010/14 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique 2010/15 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique 2010/16 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Gironde ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique 2010/20 du 4 mars 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique 2010/31 du 25 mars 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques exerçant des fonctions maritimes dans les Landes ;

Sur proposition du chef de la division action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article premier: Les arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique :

- n° 2010/10 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ;
- n° 2010/11 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ;

- n° 2010/12 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;
- n° 2010/13 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;
- n° 2010/14 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée ;
- n° 2010/15 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Charente-Maritime ;
- n° 2010/16 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Gironde ;
- n° 2010/20 du 4 mars 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Loire-Atlantique ;

2010/31 du 25 mars 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques exerçant des fonctions maritimes dans les Landes ;

sont modifiés comme suit.

A l'article 1er, AU LIEU DE :

IV. L'assentiment du préfet maritime, dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article 8 du décret du 22 mars 1983 modifié susvisé fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

LIRE :

IV. L'assentiment du préfet maritime, dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article 15 du décret du 22 mars 1983 modifié susvisé fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Article 2: Les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints, délégués à la mer et au littoral de la façade Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures concernées.

Le vice-amiral d'escadre
préfet maritime de l'Atlantique,
Anne-François de SAINT SALVY

Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. Gaël LE GORREC, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Pyrénées-atlantiques

Arrêté régional n° 2010190-20 du 9 juillet 2010
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11;

Vu le décret no 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant M. Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010, publié au Journal Officiel du 11 juin 2010, nommant M. Gaël LE GORREC, respon-

sable de l'Unité Territoriale Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE ;

DECIDE

Article premier. Délégation est donnée à M. Gaël LE GORREC, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées:

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L. 1233-52 et D. 1233-11 et D. 1233-13 du code du travail	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1233-56 et D. 1233-12 et D. 1233-13 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1233-57 et D. 1233-13 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L 1242-6 et L 1251-10 du code du travail	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2312-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2322-7 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 4721-1 du code du travail.	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 6225-1 du code du travail	Opposition à l'engagement d'apprenti
Article L. 6225-5 du code du travail	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal
Article R 713-26 du code rural	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 du code rural	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-31 du code rural	Décision de dérogation à la durée maximale absolue du travail
Article R 713-4 du code rural	Décision de dérogation au repos dominical

Article 2. Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise M. Gaël LE GORREC, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques à subdéléguer pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

Article 3. Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2010
Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine
Serge LOPEZ

**Délégation de signature aux directeurs adjoints
de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Aquitaine**

Arrêté régional n° 2010196-19 du 15 juillet 2010
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région Aquitaine

Arrêté pris au nom du Préfet

Vu le décret du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010, nommant M. Patrice RUSSAC Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M Philippe REY, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et par le décret n°2010-146 du 16 février 2010;

Vu l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine.

ARRETE

Article premier. En cas d'absence de M. Patrice RUSSAC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Gérard CRIQUI, Jean-Pierre THIBAUT et Philippe ROUBIEU, Directeurs adjoints.

Article 2. Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service, actes, contrats et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Alain LEMAINQUE, Chef de Service : codes E et I
Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : codes E et I
Hervé HARDUIN : code E
pour le Service Climat-Energie
- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : codes F1 et I
Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : codes F1 et I
Michel LAPOUYALERE (à compter du 1^{er} septembre 2010)
Chef de la division transports : codes F1
Gérard LAUNAY : code F1
pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures;
- Marie-Françoise BAZERQUE, Chef de Service : codes G2 et I
Mélanie TAUBER, Chef de Service Adjoint : codes G2
Frank BEROUD, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD ; G2
pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité;
- Philippe CHAPELET, Chef de Service : codes D, F2, G1 et I

Jean-Michel COUDESFEYTES, Chef de Service Adjoint : codes D, F2, G1 et I

Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD, Laurent BORDE, Didier LE MEUR : codes D, F2 et G1.

pour le Service Prévention des Risques;

- Yves BOULAIGUE, Chef de l'Unité Territoriale : codes, D, E, F, G et I

Alain BULLY, Francis PICAUD, Philippe BIRON : code F1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes et des agréments et retraits d'agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

Eric LAFORET et Jean-Louis BARBAUD : code F1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes, des agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

pour l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques,

- Matthieu CAMELOT, Chef du Pôle Juridique et Bernard BALZAMO, pôle juridique : code I

Article 3. Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine,
Patrice RUSSAC

SANTÉ PUBLIQUE

Autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après décès du titulaire

Décision du 16 juillet 2010
Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-21 et R.5125-43,

Vu l'acte établi par la Mairie d'Aiguillon, Lot et Garonne, attestant du décès de M. Pierre DEMONT le 8 juin 2010,

Vu la demande d'autorisation présentée par M^{me} Marie JAMET, pharmacienne, en vue d'obtenir la gérance après décès de l'officine de pharmacie de M. Pierre DEMONT, centre commercial Camp Sempé, 47190, Aiguillon,

Vu le contrat de gérance de l'officine établi après le décès de son titulaire, M. Pierre DEMONT,

Vu l'inscription de M^{me} Marie JAMET au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens, pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire,

DECIDE

Article premier. M^{me} Marie JAMET est autorisée à gérer la pharmacie de M. Pierre DEMONT, pour une durée de deux ans, à compter du 8 juin 2010.

Article 2. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfetures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2010
La directrice générale
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Autorisation pour le lieu de recherches biomédicales - N° LR 13

Décision régionale du 19 juillet 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16,

Vu la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales présentée par M. Jean-Pierre LEROY, Directeur de la recherche clinique et de l'innovation, Direction générale des Hôpitaux de Bordeaux, pour le Professeur Bruno BROCHET, responsable du service neurologie, Groupe hospitalier universitaire Pellegrin à Bordeaux,

Vu le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 13 janvier 2010 et le 9 février 2010 par le médecin inspecteur de santé publique et le pharmacien inspecteur de santé publique,

Vu l'avis favorable du 8 juillet 2010 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier. L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée au service de neurologie, sous la responsabilité du Professeur Bruno BROCHET, Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, Groupe hospitalier Pellegrin, Tripode/bâtiment Tastet Girard, Place Amélie Raba Léon, 33076, Bordeaux cedex.

Le lieu de recherche est situé à trois endroits du site de Pellegrin :

- service de neurologie Pellegrin, bâtiment tripode : 10^{me} aile 1, 3^{me} aile 2 et 2^{me} aile 2,
- consultations neurologie, bâtiment tripode, rez de chaussée, aile 2,
- consultations douleur et mémoire, bâtiment Tastet Girard, sous-sol (rez de jardin) et 3^{me} étage.

Cette autorisation annule les précédentes autorisations :

- autorisation n° 02104S du 20 novembre 1998 : atelier clinique d'évaluation neuropsychologique, bâtiment Tastet

Girard, sous-sol, Groupe hospitalier Pellegrin, Bordeaux, Professeur JF DARTIGUES.

- autorisation n° 02132S du 2 octobre 2000 et n°02132 MHC du 6 octobre 2000 : service de neurologie, bâtiment tripode, 2^{me} étage, aile 3, Groupe hospitalier Pellegrin, Bordeaux, Professeur ORGOGOZO.

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiologie, en physiopathologie, génétique, épidémiologie, sciences du comportement, nutrition,
- aux recherches dans le domaine du médicament,
- aux biomatériaux et aux dispositifs médicaux,
- aux produits sanguins labiles,
- aux organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale,
- aux produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- aux micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L.5139-1 du code de santé publique.

Les personnes concernées par les recherches sont :

- des volontaires sains
- des volontaires malades

L'âge minimum est de 18 ans, et il n'y a pas de limite d'âge supérieure spécifiée.

Article 2. Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Article 3. Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 4. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfetures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2010
La directrice générale
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Autorisation pour le lieu de recherches biomédicales - N° LR 14

Décision régionale du 20 juillet 2010

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite .

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16,

Vu la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales présentée par M. Jean-Pierre LEROY, Directeur de la recherche clinique et de l'innovation, Direction générale des Hôpitaux de Bordeaux, pour le Professeur Philippe

FERNANDEZ, service de médecine nucléaire, Groupe hospitalier Sud, Hôpital Xavier Arnoz, à Pessac,

Vu le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 5 mai 2010 par le médecin inspecteur de santé publique et le pharmacien inspecteur de santé publique,

Vu l'avis favorable du 13 juillet 2010 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier. L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée à l'Unité Tomographie à Emission de Positions Recherche (TEP Recherche), sous la responsabilité du Professeur Philippe FERNANDEZ, Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, Groupe hospitalier Sud, Hôpital Xavier Arnoz, avenue du Haut Lévêque, 33604, Pessac cedex.

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiologie, en physiopathologie, génétique, épidémiologie, sciences du comportement, nutrition,
- aux recherches dans le domaine du médicament,
- aux biomatériaux et aux dispositifs médicaux,
- aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro,
- aux produits sanguins labiles,
- aux organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale,
- aux produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- aux produits thérapeutiques annexes,
- aux produits cosmétiques,
- aux produits de tatouage.

Les personnes concernées par les recherches sont :

- des volontaires sains
- des volontaires malades

L'âge minimum est de 18 ans, et il n'y a pas de limite d'âge supérieure spécifiée.

Article 2. Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Article 3. Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 4. La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2010
La directrice générale
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Autorisation d'activité de soins de neurochirurgie au sein de la polyclinique de Navarre à Pau délivrée à la SAS polyclinique de Navarre à Pau

Décision régionale du 30 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44, R. 6123-96 à R. 6123-103, D. 6124-135 à D. 6124-146,

Vu le décret n° 2006-73 du 24 janvier 2006, relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un schéma inter régional d'organisation sanitaire prévu à l'article L. 6121-4 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-364 du 19 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de soins de neurochirurgie,

Vu le décret n° 2007-365 du 19 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de neurochirurgie,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant les groupes de régions prévu à l'article L. 6121-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008, fixant les limites du territoire de santé pour l'interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2009, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations, du 1^{er} janvier au 28 février 2010, en vue d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 décembre 2009, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion Sud-Ouest,

Vu la demande déclarée complète le 28 février 2010, présentée par la SAS Polyclinique de Navarre - 8 boulevard Hauterive - BP 7539 - Pau Cédex (64075), en vue d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie au sein de ladite Polyclinique,

Vu les avis des Comités Régionaux d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine le 11 juin 2010, de Midi-Pyrénées le 10 juin 2010 et du Limousin le 16 juin 2010,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 24 janvier 2006 et la réalisation d'une évaluation,

Considérant la conformité du présent projet aux dispositions du schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion Sud-Ouest (SIOS) 2008-2012,

DECIDE

Article premier. L'autorisation visée à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, est accordée la SAS Polyclinique de Navarre - 8 boulevard Hauterive - BP 7539 Pau Cédex (64075), en vue d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie adultes, au sein de la dite Polyclinique.

Cette autorisation exclut la neurochirurgie pédiatrique hors urgence, la neurochirurgie fonctionnelle et la radiochirurgie stéréotaxique.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 046 9

N° FINESS de l'établissement: 64 078 094 6

Article 2. La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire au directeur général de l'agence régionale de santé, prévue à l'article R. 6122-37.

Article 3. La visite de conformité prévue à article D. 6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration.

Article 4. Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5. L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2010
La directrice générale
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Autorisation d'activité de soins de médecine
au sein du centre médical Annie-Enia
à Cambo-les-Bains délivrée à la SARL Trotot
à Cambo-les-Bains**

Décision régionale du 30 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010, 16 avril 2010, modifiant ledit SROS,

Vu la demande déclarée complète le 31 Décembre 2009, présentée par la SARL TROTOT Rue de la Bergerie - Cambo-Les-Bains (64250), en vue d'exercer l'activité de soins de médecine au sein du Centre Médical Annie-Enia à Cambo-Les-Bains,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 16 avril 2010,

Considérant que la présente demande permettra une meilleure prise en charge de la population,

Considérant la conformité du présent projet au schéma régional d'organisation sanitaire, dans son volet médecine,

DECIDE

Article premier. L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique est accordée à la SARL TROTOT - Rue de la Bergerie - Cambo-Les-Bains (64250), en vue d'exercer l'activité de soins de médecine, au sein du Centre Médical Annie-Enia à Cambo-Les-Bains.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 028 7

N° FINESS de l'établissement : 64 078 062 3

Article 2. La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire au directeur général de l'agence régionale de santé, prévue à l'article R. 6122-37.

Article 3. La visite de conformité prévue à article D. 6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration.

Article 4. Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5. L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2010
La directrice générale
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Renouvellement d'autorisation d'activité de soins
de chirurgie exercée sous forme ambulatoire
au sein de la polyclinique Sokorri
délivrée à l'association médicale d'Amikuze
à Saint-Palais (64)**

Décision régionale du 30 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010, 16 avril 2010, modifiant ledit SROS,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2009, présentée par l'Association Médicale d'Amikuze - avenue Frédéric de Saint-Jayme - Saint-Palais (64120), en vue du renouvellement de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire au sein de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 11 juin 2010,

Considérant la conformité du présent projet au schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

Article premier. L'autorisation visée à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, est accordée à l'Association Médicale d'Amikuze - Avenue Frédéric de Saint-Jayme - Saint-Palais (64120), en vue du renouvellement de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire, au sein de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais.

N° FINSS de l'entité juridique : 64 000 013 9

N° FINSS de l'établissement: 64 078 031 8

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 12 mars 2009.

Article 3. L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

Article 4. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 5. La Directrice Générale Adjointe de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2010
La directrice générale
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**Autorisation de création d'un SESSAD « Francessenia »
de 17 places à Cambo les Bains**

Décision régionale n° 2010182-26 du 1^{er} juillet 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le Titre I du Livre III ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 19 novembre 2009 par l'association Comité d'Hygiène sociale à Cambo Les Bains en vue de la création d'un SESSAD de 17 places sur le Pays basque intérieur ;

Vu le dossier justificatif réputé complet le 30 novembre 2009 ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) en séance du 26 mars 2010 ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement aux Handicapés et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) ;

Considérant la décision du 4 mai 2010 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

ARRETE

Article premier. L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles en vue de la création d'un SESSAD « Francessenia » à Cambo Les Bains, de 5 places de SESSAD, pour enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles légères et moyennes avec ou sans troubles associés, d'un âge compris entre 3 et 16 ans est accordée à l'association « Comité d'Hygiène Sociale ».

Article 2. Le SESSAD « Francessenia » bénéficiera d'extension de capacité à due concurrence des 17 places sollicitées au fur et à mesure des notifications d'enveloppes de crédits dédiés à la réalisation du projet.

Article 3. Le SESSAD « Francessenia » est répertorié sous le numéro FINSS – 64 00 14429 -

Article 4. La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

Article 5. De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

Article 6. Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 7. En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 8. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 9. Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10. La directrice adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2010
Pour la directrice générale
de l'ARS d'Aquitaine,
par délégation,
la directrice générale adjointe,
Anne BARON

AGRICULTURE

Définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan végétal pour l'environnement pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PVE) – Dispositif 2010

Arrêté préfet de région du 20 juillet 2010
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007, modifié;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté national du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement ;

Vu la circulaire d'application relative au Plan Végétal pour l'Environnement, publiée en 2010 ;

Vu le document régional de développement rural ;

Vu le contrat de projets Etat – Région d'Aquitaine du 05 mars 2007 ;

Considérant la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement,

Considérant la qualité des eaux superficielles et souterraines de la Région, les travaux menés dans le cadre de la révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, les diagnostics établis par le groupe régional d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires

Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales,

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article premier. Objet

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine et pour le dispositif 2010, les conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement destinées à la modernisation des exploitations agricoles, dans le cadre du plan végétal pour l'environnement (P.V.E.) défini par arrêté national.

Le P.V.E. entre dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal (P.D.R.H.) qui permet de mobiliser des crédits du FEADER.

Il relève du dispositif 121 B et depuis cette année se trouve lié aussi au dispositif 216 – « investissements non productifs ».

En Aquitaine, le P.V.E. participe au programme pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA). Le dispositif aquitain du PVE est désigné « AREA-PVE ».

L'AREA-PVE comporte 5 volets répondant à des enjeux différents.

Le premier volet concerne l'enjeu de réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et les fertilisants.

Le deuxième volet concerne l'enjeu de réduction des pollutions par les effluents végétaux. Au titre du présent arrêté, on entend par « effluents végétaux » les effluents issus de la transformation des raisins et des prunes ainsi que les effluents de serres, cultures hors sol, bulbes et muguet.

Le troisième volet concerne les économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Le quatrième volet concerne l'enjeu de la réduction des prélèvements sur la ressource en eau.

Le cinquième volet concerne la mise en œuvre de plans d'actions territorialisées pour lesquels les enjeux sont définis en fonction du contexte local.

Le présent arrêté définit les modalités particulières attachées à la mise en œuvre des volets pour lesquels est sollicité le concours du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ou des crédits de l'Etat.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent quel que soit le financeur public (Etat, Agence de l'Eau (1) Collectivités territoriales) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés et dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Article 2. Sélection des projets

Le présent arrêté préfectoral vaut appel à candidatures visé à l'arrêté national en vigueur et précise donc les conditions de recevabilité des dossiers à déposer auprès des directions départementales des Territoires ou des directions départementales des Territoires et de la Mer (2). Aucune date limite n'est fixée pour le dépôt des dossiers, ceux-ci seront instruits par les DDT dès réception de l'ensemble des pièces nécessaires au dossier complet (voir formulaire de la demande d'aide). Ils seront engagés aux conditions du présent arrêté, en accord avec les différents financeurs et dans la limite des enveloppes financières disponibles.

Les partenaires du dispositif AREA-PVE ont opté pour la mise en place d'une régulation en amont du flux des demandes via des critères d'accès restrictifs et via une régulation du montage des dossiers adaptée aux enveloppes financières disponibles. Cette régulation est assurée par le comité des financeurs regroupant la DRAAF, le Conseil Régional, les DDT, les Conseils Généraux, l'Agence de l'eau avec la participation de la Chambre régionale d'agriculture.

(1) l'Agence de l'eau citée est l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

(2) dénommées ci après D.D.T.

Article 3. Conditions d'éligibilité applicables aux volets 1 et 2 de l'AREA-PVE.

Les financements publics des premier et deuxième volets de l'AREA-PVE s'adressent :

- aux exploitants à titre principal, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire (dans le cas d'une société les associés-exploitants à titre principal doivent détenir plus de 50% des parts), une dérogation au critère exploitant à titre principal (y compris en société) est accordée seulement dans le cas d'une installation (comme définie plus loin),
- aux fondations, associations sans but lucratif et établissements d'enseignement et de recherche agricole.

Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ne sont pas éligibles, sauf pour le volet 5.

Les investissements réalisés par les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) ne seront pas aidés dans le cadre de l'AREA-PVE. Ils pourront être aidés dans le cadre d'autres dispositifs.

Les aides de l'Etat et de l'Agence de l'Eau pour le premier volet de l'AREA-PVE sont réservées aux demandeurs dont le siège social est situé dans l'une des communes indiquées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les dépenses de main d'œuvre propre à la structure qui demande l'aide (auto-construction ou auto-plantation) ne sont pas éligibles. Seules peuvent être aidées les dépenses faisant l'objet d'une facture.

Article 4. Définition d'une installation et traitement spécifique.

Dans le cadre de l'AREA-PVE, une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant est installé depuis moins de 5 ans au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PVE par le préfet de département, au titre de l'aide de l'Etat ou de l'aide européenne.

A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

- le jeune agriculteur (« JA ») : bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date figurant sur le certificat de conformité) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PVE par le préfet de département ;
- le nouvel installé (« NI ») : non éligible aux aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date d'inscription MSA ou à un régime de base obligatoire de protection sociale des salariés et des non-salariés en tant que chef d'exploitation) au moment de

l'engagement juridique de l'aide AREA-PVE par le préfet de département.

Le taux maximum d'aide publique est de 40 % de l'assiette éligible (ou 60 ou 75 % dans les conditions fixées à l'ART 7) hors prêts Jeune Agriculteur. L'intervention de l'Etat et de l'Union Européenne ne donnent lieu à aucune bonification.

Article 5. Conditions de financement public (tous financeurs confondus)

Le tableau en annexe 9 présente les conditions de financement, tous financeurs publics confondus, sans préjudice des plafonds et taux d'intervention de l'Etat (MAAP) fixés dans la réglementation nationale en vigueur.

Certains compléments détaillés sur ces conditions figurent dans les articles qui suivent.

Le taux maximum d'aides publique est de 40 %, sauf pour certaines des conditions fixées à l'article 7 avec 60 % ou 75 %.

Article 6. Conditions spécifiques de mise en œuvre du premier volet.

Les listes des dépenses éligibles au titre du 1^{er} volet de l'AREA-PVE figurent en annexes 2a et 2b du présent arrêté.

En outre, le dispositif AREA-PVE impose aux demandeurs de respecter des conditions minimales nationales et régionales.

Les conditions minimales nationales sont définies par la circulaire nationale en vigueur relative au Plan végétal pour l'environnement. Elles sont à respecter dès le dépôt de la demande d'aide. Elles font l'objet d'une déclaration sur l'honneur incluse dans le formulaire de demande d'aide et constituent des points de contrôle prévus par l'arrêté national relatif au plan végétal pour l'environnement.

Les conditions régionales sont définies en annexe 3 du présent arrêté. Elles font l'objet d'un engagement du demandeur de les respecter au plus tard lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Dans les cas particuliers où les conditions minimales régionales exigées dans cette annexe ne seraient pas pertinentes, le directeur de la DDT pourra en exempter les demandeurs, sur la base d'un argumentaire technique indiquant notamment les raisons de la demande d'exemption et les mesures prévues en remplacement.

Les demandeurs sollicitant une aide au titre du premier volet de l'AREA-PVE doivent avoir fait réaliser un diagnostic-projet phyto-environnemental de l'ensemble de leur exploitation. Le compte-rendu de ce diagnostic-projet figure au dossier de demande d'aide.

Ce diagnostic-projet doit avoir été réalisé par un organisme ayant suivi une formation et agréé par les financeurs publics. Les organismes candidats à l'agrément devront posséder les compétences nécessaires à la réalisation des diagnostics-projets et n'être aucunement dépendants des intérêts des fournisseurs directs et indirects de produits phytosanitaires ou de matériel agricole.

Les Chambres d'Agriculture d'Aquitaine sont exemptées de demander cet agrément.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié, ce diagnostic ne sera pas considéré comme un commencement d'exécution du projet.

Le délai pour réaliser les investissements du premier volet et acquitter les factures correspondantes est de deux ans à compter de l'autorisation de commencer l'exécution du projet

Article 7. Cas des investissements non productifs – articulation avec la mesure 216.

A présent, certaines dépenses liées à l'acquisition d'équipements appartenant au groupe « d'investissements non productifs », qui relèvent de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » (dénommés ici : INP) restent éligibles mais sont gérées, de manière distincte. Une autre Mesure du FEADER : « mesure 216 – Aides aux investissements non productifs » décrit les conditions d'intervention.

La liste de ces INP figure en Annexe 2 b.

Le taux maximum d'aide publique est porté à 60 % ou 75 % dans certaines des conditions précisées à l'annexe 9 (en fonction d'un zonage précisé renvoyant à l'annexe 1) .

En dehors des éléments précisés ci dessus, les autres articles du présent arrêté s'appliquent aussi pour ces INP.

Article 8. Conditions spécifiques de mise en œuvre du deuxième volet.

La liste des dépenses éligibles au titre du deuxième volet de l'AREA-PVE figure en annexe 4 du présent arrêté.

Les demandeurs sollicitant une aide au titre du deuxième volet de l'AREA-PVE doivent avoir fait réaliser un diagnostic-projet concernant la gestion des effluents végétaux de l'ensemble de leur exploitation. Le compte-rendu de ce diagnostic-projet figure au dossier de demande d'aide.

Ce diagnostic-projet doit avoir été réalisé par un organisme ayant suivi une formation et agréé par les financeurs publics. Les organismes candidats à l'agrément devront posséder les compétences nécessaires à la réalisation des diagnostics-projets et n'être aucunement dépendants des intérêts des fournisseurs directs et indirects de matériel de transformation des produits végétaux et de traitement des effluents végétaux.

Les Chambres d'Agriculture d'Aquitaine sont exemptées de demander cet agrément.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié, ce diagnostic ne sera pas considéré comme un commencement d'exécution du projet.

Le montant maximum de dépenses éligibles pour le volet 2 est de 50 000 €.

Le délai pour réaliser les investissements du deuxième volet et acquitter les factures correspondantes est de deux

ans à compter de l'autorisation de commencer l'exécution du projet.

Article 9. Conditions de mise en œuvre conjointe des premier et deuxième volets.

Le présent article définit les règles applicables aux demandeurs qui ont une activité de transformation du raisin en vin ou de transformation des prunes en pruneaux ou une activité générant des effluents de serres, cultures hors sol, bulbes et muguet.

Afin d'inciter ces derniers à l'amélioration de l'impact environnemental de l'ensemble des activités constituant des enjeux prioritaires en Aquitaine, et dans la mesure où un seul dossier peut-être déposé au cours de la période 2007-2013 au titre des volets 1, 2, 4 et 5, (sous réserve de l'exception décrite à l'ART 15) l'engagement dans une démarche de limitation des pollutions est requis conjointement sur les volets 1 et 2 de l'AREA-PVE.

L'engagement dans une démarche de limitation des pollutions par les produits phytosanitaires sera considéré comme effectif si l'exploitation est conforme aux conditions minimales nationales et régionales définies à l'article 6 du présent arrêté. Le versement de la subvention du volet 2 sera conditionné à la vérification, par une visite sur place ou par la fourniture de justificatifs suffisants, de la conformité de l'exploitation avec les conditions minimales nationales et régionales du volet 1 d'AREA-PVE.

L'engagement dans une démarche de limitation des pollutions par les effluents végétaux sera considéré comme effectif si le demandeur a réalisé ou projette de réaliser un traitement adapté à la nature et à la quantité des effluents produits ainsi qu'au milieu récepteur des effluents traités.

Les dispositifs comportant uniquement du dégrillage et de la décantation ne sont pas considérés comme suffisants au regard de l'AREA-PVE.

Le projet de réaliser le traitement des effluents peut être individuel ou collectif :

Pour les effluents de chais :

- S'il est individuel et ne figure pas dans le projet AREA-PVE, notamment lorsque le demandeur n'est pas éligible à l'aide des financeurs du volet 2, l'engagement dans une démarche de limitation des pollutions par les effluents végétaux ne sera considéré comme effectif que si le demandeur a fait conjointement une demande de soutien financier à l'Agence de l'Eau et si celle-ci donne un avis favorable à cette demande. Si l'avis est défavorable, le demandeur devra réaliser les investissements nécessaires au traitement des effluents végétaux adaptés à la nature et à la quantité des effluents produits ainsi qu'au milieu récepteur et devra s'engager à le réaliser dans un délai de deux ans. Le versement du solde ou de la subvention du volet 1 sera conditionné par la réalisation effective des investissements sus-cités constatée par une visite sur place ou la fourniture de justificatifs.
- S'il est collectif, les financeurs se réservent le droit de juger au cas par cas, selon l'état d'avancement du projet collectif de traitement des effluents végétaux, de l'effectivité de l'engagement du demandeur au regard de l'AREA-PVE,

et donc de l'opportunité d'accorder ou non la subvention pour le volet 1.

Pour les effluents liés à la transformation de prunes :

- S'il est individuel et ne figure pas dans le projet AREA-PVE, notamment lorsque le demandeur n'est pas éligible à l'aide des financeurs du volet 2, l'engagement dans une démarche de limitation des pollutions par les effluents végétaux ne sera considéré comme effectif que si le demandeur s'engage à réaliser les travaux de traitement de ses effluents dans un délai de 2 ans.

Le versement du solde ou de la subvention du volet 1 sera conditionné par la réalisation effective des investissements sus-cités constatée par une visite sur place ou la fourniture de justificatifs.

- S'il est collectif, les financeurs se réservent le droit de juger au cas par cas, selon l'état d'avancement du projet collectif de traitement des effluents végétaux, de l'effectivité de l'engagement du demandeur au regard de l'AREA-PVE, et donc de l'opportunité d'accorder ou non la subvention pour le volet 1.

Afin de préciser la démarche suivie en matière de traitement des effluents végétaux et même si la demande d'aide ne porte pas sur le volet 2, le dossier de demande d'aide doit décrire la situation et les évolutions prévues en matière de traitement des effluents végétaux.

Le demandeur doit joindre les justificatifs liés au traitement des effluents végétaux correspondant à la situation existante au moment de la demande d'aide ainsi qu'à la demande de règlement du solde de la subvention.

Le demandeur doit conserver l'ensemble des justificatifs pendant la durée de l'engagement de l'AREA-PVE et les présenter lors de tout contrôle.

Les justificatifs liés au traitement des effluents végétaux sont par exemple : le certificat d'adhésion à une structure de traitement collectif, la convention de raccordement au réseau d'assainissement public, la facture ou le contrat de prestation de traitement des effluents, un plan d'épandage et une capacité de stockage adaptée et validés par un organisme agréé au sens du présent arrêté (diagnostic volet 2 ou attestation établie par la DDASS ou l'organisme déconcentré habilité).

Pour les effluents issus des serres, cultures hors sols, bulbes et muguet : L'éligibilité des investissements concernés est conditionnée à la réalisation du Volet 1 (enjeu phytosanitaire).

Article 10. Conditions de mise en œuvre des mesures d'investissements du référentiel AREA

Le référentiel AREA annexé au présent arrêté est composé de 10 mesures, dont 4 concernent l'élevage, 3 concernent les productions végétales, 1 concerne la biodiversité, 1 concerne l'énergie et 1 concerne l'eau.

L'adhésion au référentiel AREA en vue d'une certification environnementale de l'exploitation reste une démarche volontaire de l'agriculteur.

Toutefois, les demandeurs sollicitant une aide au titre du premier ou du deuxième volet de l'AREA-PVE doivent respecter, le cas échéant, les mesures d'investissements du référentiel AREA, qui sont les mesures 2, 3, 4 concernant l'élevage et les mesures 6 et 7 concernant les productions végétales.

Les mesures relatives aux productions végétales correspondent aux exigences régionales du dispositif AREA-PVE. Elles feront l'objet d'une analyse par le diagnostiqueur AREA, puis, le cas échéant, l'objet d'une demande de subvention AREA-PVE.

Dans la mesure où le demandeur sollicite une aide AREA-PVE, le projet d'investissements présenté, élaboré à partir du diagnostic AREA, sera tel que l'exploitation respectera obligatoirement les mesures 6 et 7 du référentiel AREA à l'issue du projet d'investissements.

Les mesures relatives à l'élevage doivent faire l'objet d'une analyse par un diagnostiqueur AREA. Il sera indiqué dans le formulaire de demande d'aide si elles sont respectées au moment du dépôt du dossier. Elles peuvent ne pas être respectées au moment du dépôt de dossier AREA-PVE, mais le versement de l'aide AREA-PVE sera conditionné au respect des mesures suivantes :

Pour toutes les exploitations :

- mesure 2 : « supprimer les points de pollution ponctuelle sur l'exploitation »,

Pour les exploitations supérieures au seuil élevage (ICPE) :

- mesure 3 : disposer de capacités de stockage agronomiques des effluents, c'est-à-dire suffisantes pour permettre un épandage raisonné et fractionné des effluents sur les surfaces épandables de l'exploitation
- mesure 4 : limiter les risques de contamination sanitaire dans les élevages de volailles.

Les investissements correspondants à ces mesures peuvent être accompagnés financièrement selon les modalités du dispositif AREA-PMBE.

Article 11. Conditions de mise en œuvre conjointe du troisième volet.

Les demandeurs sollicitant une aide au titre du troisième volet de l'AREA-PVE peuvent faire réaliser un diagnostic-projet concernant les économies d'énergie dans les serres. En fonction de la nature du projet, le Comité des Financeurs pourra exiger la réalisation de ce diagnostic. Le compte-rendu de ce diagnostic-projet sera joint au dossier de demande d'aide.

La liste des investissements éligibles au 3^{me} volet de l'AREA-PVE est rappelée en annexe 5 du présent arrêté. Elle comporte les investissements prévus par la circulaire nationale en vigueur relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE) ainsi que des investissements spécifiques.

Article 12. Conditions de mise en œuvre du quatrième volet.

La liste des investissements éligibles au 4^{me} volet de l'AREA-PVE est rappelée en annexe 6 du présent arrêté.

Le seuil minimum d'investissement pour ce volet est fixé à 750 €.

Article 13. Conditions de mise en œuvre du cinquième volet

Dans le cadre des Plans d'Action Territoriaux (PAT), tout équipement prévu au niveau du PVE national est éligible aux aides de l'Agence de l'Eau, dans le cadre des enjeux suivants :

- Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires,
- Lutte contre l'érosion,
- Réduction des pollutions par les fertilisants.

Article 14 - Conditions particulières -

Lorsque le bénéficiaire d'une aide AREA-PVE est une exploitation agricole en mode agriculture biologique (AB) ou en conversion, le seuil minimum d'investissement est fixé à 2 000 €. Dans le cas d'une exploitation agricole en mode AB ne disposant pas de pulvérisateur, le diagnostic volet 1 est plafonné à 200 €.

De plus, il n'y a pas de seuil minimal d'investissement lorsque le dossier déposé concerne le financement d'investissements exigés (application du référentiel AREA) lors du dépôt d'un dossier concomitant AREA-PMBE, Agritourisme ou transformation à la ferme. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une exploitation s'engageant dans la qualification AREA.

Article 15 - Périodicité de l'aide AREA-PVE.

Un seul dossier au titre d'AREA-PVE hors volet 3 peut être déposé par une même exploitation sur la période 2007-2013 à compter de la date de décision d'attribution de la subvention (en cas de décisions multiples pour un même dossier c'est la date de décision du préfet de département concernant l'aide de l'Etat qui est prise comme référence).

En Aquitaine, cette règle s'applique de manière générale à l'intervention de tous les financeurs partenaires du dispositif AREA-PVE (Etat, collectivités, Agence de l'Eau).

Toutefois, les collectivités locales ou l'Agence de l'Eau pourront déroger à cette règle de périodicité dans les cas suivants :

- 1) la demande d'aide au titre d'AREA-PVE est liée au dépôt d'un dossier avec application de référentiel AREA, concomitant AREA-PMBE, Agritourisme ou Transformation à la ferme.
- 2) l'exploitation s'engage dans la qualification AREA ;
- 3) un nouveau plan d'action territorial (volet 5) est mis en place après le dépôt du dossier initial ;
- 4) dans le même plan d'action territorial, plusieurs dossiers successifs, soumis au financement de l'Agence de l'eau, sont nécessaires pour étaler dans le temps la mise en œuvre d'un projet d'amélioration entièrement prévu dans le diagnostic du projet initial ;
- 5) le bénéficiaire est une exploitation agricole bio ou en conversion ;
- 6) le dossier ne concerne qu'un volet 4 ;
- 7) lorsque l'établissement d'enseignement possède plusieurs sites distincts, chaque site peut faire l'objet d'un dossier.

Cette dérogation s'exercera dans le cadre de leurs financements avec cofinancement européen ou non.

Dans les cas 1, 2 et 5, pour un nouveau dossier :

- un délai minimum d'un an est requis entre notification de l'aide et dépôt d'un autre dossier ;
- l'instruction d'un nouveau dossier est postérieure au dépôt de la demande du solde du précédent ;
- le plafond fixé pour les dépenses éligibles s'appliquera par dossier.

Article 16 - Conditions de traitement des dossiers

Cet arrêté s'applique à tous les dossiers déposés en D.D.T. jusqu'à la publication de l'arrêté régional à venir.

Article 17 - Cas de non-respect des dispositions du présent arrêté

Les dispositions prévues par les articles concernés de l'arrêté national en vigueur relatif au Plan végétal pour

l'environnement s'appliquent au cas de non respect des dispositions du présent arrêté.

Article 18 - Article d'exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2010
Le Préfet de Région,
Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

Les annexes peuvent être consultées à la Direction régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt – Service régional de l'Economie Agricole



